

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

101^e année - N° 10
Octobre 1988

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITS	
Convention OMPI. Adhésion: Malaisie	383
REUNIONS DE L'OMPI	
Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres (Genève, 27 juin - 1 ^{er} juillet 1988) (<i>première partie</i>)	384
ETUDES	
Le droit international privé et la protection des droits d'auteur : analyse de certains points spécifiques, par <i>György Boytha</i>	422
Le droit international privé et la Convention de Berne, par <i>Georges Koumantos</i>	439
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Espagne, par <i>Esteban de la Puente Garcia</i>	454
CALENDRIER DES REUNIONS	466

LOIS ET TRAITS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

NOUVELLE-ZELANDE

Loi portant modification de la loi de 1962 sur le droit d'auteur (N° 81, du 6 novembre 1986)	Texte 1-02
--	------------

ROYAUME-UNI

Ordonnance (modificative) de 1987 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (N° 2060, du 26 novembre 1987)	Texte 1-07
--	------------

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

MALAISIE

Le Gouvernement de la Malaisie a déposé le 1^{er} octobre 1988 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de la Malaisie, le 1^{er} janvier 1989.

Notification OMPI N° 144, du 3 octobre 1988.

Réunions de l'OMPI

Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres

(Genève, 27 juin – 1^{er} juillet 1988)

Note de la rédaction. Avec le présent numéro commence la publication des documents du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres. Ces documents sont le *document préparatoire* (ci-après dénommé "mémorandum") rédigé par le Bureau international de l'OMPI et le secrétariat de l'Unesco (ci-après dénommés "secrétariats"), et le *rapport* du comité. On trouvera dans ce numéro la première partie du mémorandum, qui contient l'introduction au mémorandum et le projet de principes concernant quatre catégories d'oeuvres (les œuvres audiovisuelles, les phonogrammes, les œuvres d'architecture et les œuvres des beaux-arts), ainsi que les observations relatives à ce projet de principes. Dans le numéro de novembre 1988, nous publierons la deuxième partie du mémorandum, qui contient le projet de principes concernant quatre autres catégories d'oeuvres (les œuvres dramatiques et chorégraphiques, les œuvres musicales, les œuvres des arts appliqués et les œuvres imprimées) et les observations relatives à ce projet de principes, ainsi qu'un additif au mémorandum (sur les œuvres photographiques). Enfin, dans le numéro de décembre 1988, nous terminerons la publication de cette série de documents par le rapport du comité.

Evaluation et synthèse des principes relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins afférents à différentes catégories d'oeuvres

MEMORANDUM PREPARE PAR LES SECRETARIATS

Première partie

Introduction

1. Les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle (OMPI) chargés d'établir les programmes des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le paragraphe 15115 du programme et budget approuvés pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé) et, en ce qui concerne l'OMPI, le poste PRG.04 de l'annexe A du document AB/XVI/2 et le paragraphe 105 du document AB/XVI/23) ont prévu, pour l'exercice biennal 1986-1987, une nouvelle manière d'envisager les questions d'actualité en matière de droit d'auteur.

2. Alors que les travaux menés au cours de l'exercice biennal 1984-1985 étaient essentiellement centrés sur les *utilisations nouvelles* (notamment, télévision par câble, reproduction privée, location et prêt, radiodiffusion directe par satellites de communication) ayant une incidence sur les intérêts des titulaires et autres bénéficiaires du droit d'auteur et sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommés "droits voisins"), les questions particulières à examiner au cours de l'exercice biennal 1986-1987 ont été groupées par grandes *catégories d'oeuvres*. Pour chaque catégorie, il a été tenu compte des diverses utilisations auxquelles ces œuvres peuvent se prêter, notamment des utilisations fondées sur les techniques nouvelles, ainsi que des intérêts des divers types de titulaires et bénéficiaires du droit d'auteur ou des droits voisins sur ces œuvres.

3. Conformément aux décisions mentionnées ci-dessus, les secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI (ci-après dénommés "les secrétariats") ont dû assurer la préparation, la convocation et le service de réunions des comités d'experts gouvernementaux sur les huit catégories d'oeuvres suivantes : œuvres imprimées, œuvres audiovisuelles, phonogrammes, œuvres des arts visuels, œuvres d'architecture, œuvres des arts appliqués, œuvres dramatiques et chorégraphiques, œuvres musicales.

4. Afin de réduire le nombre des réunions et étant donné que certaines des huit catégories d'oeuvres

vres mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus sont étroitement liées entre elles, un comité d'experts gouvernementaux a traité des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes et un autre, des œuvres dramatiques et chorégraphiques et des œuvres musicales.

5. Six comités d'experts gouvernementaux se sont donc réunis :

- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes (Paris, 2-6 juin 1986);
- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres d'architecture (Genève, 20-22 octobre 1986);
- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts visuels (Paris, 16-19 décembre 1986);
- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (Paris, 11-15 mai 1987);
- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués (Genève, 5-9 octobre 1987);
- Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (Genève, 7-11 décembre 1987).

6. Ont participé aux réunions d'un, de plusieurs ou de la totalité des comités d'experts gouvernementaux les délégations gouvernementales de 76 pays (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie), ainsi que des observateurs du Congrès national africain (ANC) et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

7. Ont aussi participé aux réunions d'un, de plusieurs ou de la totalité des comités d'experts gouvernementaux des observateurs de huit organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Bureau inter-

gouvernemental pour l'informatique (IBI), Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation internationale du travail (OIT)) et de 36 organisations internationales non gouvernementales (Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale d'archives sonores (IASA), Association internationale des arts plastiques (AIAP), Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil international de la musique (CIM), Conseil international des archives (CIA), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Conseil mondial de l'artisanat (CMA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des journaux et publications (FIEJ), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut international du théâtre (IIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), Organisme de radiodiffusion des pays non alignés (ORDNA), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union interafricaine des avocats (UIAA), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE)).

8. Les travaux des comités d'experts gouvernementaux se sont déroulés sur la base de mémoran-

dums (un par comité) préparés par les secrétariats (documents UNESCO/OMPI/CGE/AWP/3, UNESCO/OMPI/CGE/WA/3, UNESCO/OMPI/CGE/VAR/3, UNESCO/OMPI/CGE/DCM/3, UNESCO/OMPI/CGE/AAR/3 et UNESCO/OMPI/CGE/PW/3-I et II, respectivement).

9. Dans les mémorandums, les secrétariats récapitulaient les divers problèmes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins qui se posent pour les huit catégories d'oeuvres susmentionnées et proposaient certains "principes" qui, avec les observations dont ils étaient assortis, étaient destinés à guider les gouvernements lorsqu'ils auraient à traiter de tels problèmes. Ils soulignaient que ces principes — tels qu'ils étaient proposés ou se dégageaient des travaux des comités d'experts gouvernementaux — n'avaient aucune force obligatoire à l'égard de qui-conque. Leur seul but était de suggérer des solutions propres à sauvegarder les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des œuvres littéraires ou artistiques ou sur d'autres créations protégées par le droit d'auteur ou des droits voisins et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire au développement culturel de toute nation. Par ailleurs, les solutions proposées étaient destinées à faciliter, pour les créateurs comme pour les utilisateurs, l'utilisation des œuvres protégées, la représentation ou l'exécution des œuvres, etc.

10. Les secrétariats, dans leurs mémorandums, et les comités d'experts gouvernementaux ont adopté deux manières différentes d'envisager les huit catégories d'oeuvres mentionnées plus haut, au paragraphe 3. Pour les œuvres audiovisuelles, les phonogrammes et les œuvres imprimées, ils se sont limités à l'examen de certaines questions d'actualité, notamment celles que soulevaient les techniques nouvelles. Il y avait deux raisons à cela : premièrement, ces catégories d'oeuvres occupaient le centre des débats depuis longtemps, si bien que toutes les autres questions importantes touchant à leur protection par le droit d'auteur avaient déjà été évoquées; deuxièmement, les questions d'actualité les concernant (piraterie, reprographie, enregistrement à domicile, location et prêt, distribution par câble, radiodiffusion par satellites, etc.) donnaient déjà, en soi, largement matière à débat. Pour les quatre autres catégories d'oeuvres, l'optique adoptée a été plus complète. Nombre de questions concernant leur protection ne figuraient pas depuis très longtemps à l'ordre du jour, car elles ne présentaient pas de rapports étroits avec les progrès techniques les plus importants. Aussi les comités d'experts gouvernementaux qui ont débattu de ces catégories

d'oeuvres ont-ils examiné la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans la quasi-totalité de ses aspects.

11. Par ailleurs, certaines questions étant communes à deux — et parfois plus — des huit catégories mentionnées, pour éviter toute répétition inutile, on ne les a examinées de manière détaillée que dans le cadre de la catégorie d'oeuvres pour laquelle elles paraissaient les plus typiques et les plus importantes. Dans les mémorandums sur d'autres catégories d'oeuvres, les secrétariats ont simplement fait référence à ceux qui contenaient déjà des analyses détaillées de ces questions.

12. Lors des réunions des six comités d'experts gouvernementaux, tout en soulignant l'excellente qualité des mémorandums et en déclarant que, pour l'essentiel, ils considéraient comme acceptables les principes et les observations qui y étaient présentés, les participants ont formulé plusieurs remarques et propositions concernant certains d'entre eux. Il est rendu compte de ces remarques et propositions dans les rapports des réunions (documents UNESCO/OMPI/CGE/AWP/4, UNESCO/OMPI/CGE/WA/4, UNESCO/OMPI/CGE/VAR/4, UNESCO/OMPI/CGE/DCM/4, UNESCO/OMPI/CGE/AAR/4 et UNESCO/OMPI/CGE/PW/4, respectivement).

13. A la vingt-septième session (10^e session extraordinaire) du Comité exécutif de l'Union de Berne et à la septième session du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui se sont tenues à Genève en juin 1987 — sessions que ces deux comités (ci-après dénommés "comités du droit d'auteur") ont tenues en commun — les secrétariats ont par ailleurs présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux (document B/EC/XXVII/10 — IGC(1971)/VII/13) des comités d'experts gouvernementaux qui s'étaient réunis jusqu'alors et sur la préparation des réunions des autres comités d'experts gouvernementaux. Dans ce document, les secrétariats informaient aussi les comités du droit d'auteur que l'Unesco et l'OMPI envisageaient de convoquer, pour réexaminer, parfaire et unifier les principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, le comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel le présent mémorandum a été établi.

14. Les comités du droit d'auteur ont pris note des informations qui leur avaient été communiquées. Les secrétariats ont été félicités pour avoir adopté, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, une nouvelle manière d'aborder les ques-

tions qui a été jugée à la fois très utile et positive et de nature à contribuer à l'harmonisation des législations nationales.

15. Au sujet du comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel le présent mémorandum a été établi, on a souligné que ce mémorandum devrait tenir compte de l'ensemble des vues exprimées et des intérêts en jeu et on a suggéré qu'il traite tous les aspects de l'évolution des techniques et de la pratique.

16. A sa onzième session ordinaire, tenue à Genève en juillet 1987, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a aussi été informé oralement des réunions des comités d'experts gouvernementaux sur différentes catégories d'oeuvres, ainsi que de l'intention des secrétariats de convoquer le comité d'experts gouvernementaux pour lequel le présent mémorandum a été établi. Le comité intergouvernemental a pris note des informations qui lui avaient été communiquées. Le secrétariat a été félicité de la haute qualité des principes relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins afférents à différentes catégories d'oeuvres, principes qui, a-t-on déclaré, "offrent des éléments extrêmement importants, riches en idées neuves" dans le domaine du droit d'auteur et dans celui des droits voisins.

17. Les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI chargés d'établir les programmes des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le paragraphe 15115 du programme et budget approuvés pour 1988-1989 (24C/5 approuvé) et, en ce qui concerne l'OMPI, le poste PRG.03.4) de l'annexe A du document AB/XVIII/2 et le paragraphe 173 du document AB/XVIII/14) ont pris deux décisions concernant la suite du programme d'élaboration de principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres. Premièrement, il a été décidé qu'un comité d'experts gouvernementaux serait convoqué conjointement par les deux organisations pour examiner une catégorie d'oeuvres supplémentaire, à savoir les œuvres photographiques; deuxièmement, il a été décidé de convoquer de la même manière le comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel le présent document a été établi. Ce comité devrait être chargé, d'une part, de faire l'évaluation et la synthèse des principes de protection élaborés, pour huit catégories d'oeuvres, au cours de l'exercice biennal 1986-1987, et pour les œuvres photographiques, en 1988, et d'autre part, de réexaminer, parfaire et unifier (termes employés dans le programme de l'OMPI) ces principes afin de faire suite aux conclusions formulées par les comités d'experts gouvernementaux (termes employés dans le programme de l'Unesco).

18. Le présent mémorandum contient l'évaluation et la synthèse — mentionnées au paragraphe précédent — des principes relatifs aux huit catégories d'oeuvres examinées au cours de l'exercice biennal 1986-1987. Le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres photographiques se réunira à Paris en avril 1988. De plus, en mai ou juin 1988, un mémorandum distinct pour cette catégorie d'oeuvres sera rédigé et distribué en tant qu'additif du présent document.

19. L'ensemble révisé de principes relatifs aux huit catégories d'oeuvres énumérées plus haut est reproduit dans la deuxième partie du présent mémorandum. Les mémorandums établis à l'intention des différents comités d'experts gouvernementaux, ainsi que les rapports de leurs réunions (voir les paragraphes 8 et 12) ne sont pas reproduits en annexe car ils ont tous été distribués antérieurement. Il est néanmoins possible de les obtenir sur demande.

20. Le présent mémorandum suit l'ordre dans lequel les huit catégories d'oeuvres ont été examinées (voir le paragraphe 5) et non celui dans lequel elles ont été mentionnées dans les programmes de l'Unesco et de l'OMPI dont il est question au paragraphe 1. La structure des principes a été préservée autant que possible, de manière à faciliter le renvoi à des versions précédentes ainsi qu'aux observations et débats dont elles ont fait l'objet.

21. Dans la troisième partie du mémorandum, les secrétariats donnent les raisons des modifications qu'ils proposent d'apporter au texte des principes (sauf lorsqu'il s'agit de corrections mineures) et ils renvoient à certaines propositions qui avaient été formulées lors des réunions d'experts gouvernementaux mais qui, pour divers motifs, ne paraissent pas justifier des modifications. D'une manière générale, ils ne mentionnent pas les suggestions qui, comme indiqué dans les rapports des réunions correspondantes, n'ont pas recueilli un appui notable ou ont été examinées mais rejetées. Lorsque, pour telle ou telle catégorie d'oeuvres, il est question de la "réunion du comité d'experts gouvernementaux" ou, plus simplement, de "la réunion", il faut entendre par là la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir plus haut, le paragraphe 5) chargé de cette catégorie d'oeuvres; de même, lorsque pour telle ou telle catégorie d'oeuvres, il est question du "mémorandum", il faut entendre par là le mémorandum (voir plus haut, le paragraphe 8) que les secrétariats ont établi à l'intention du comité d'experts gouvernementaux chargé de cette catégorie d'oeuvres; enfin, lorsque pour telle ou telle catégorie d'oeuvres, il est question du "rapport", il faut entendre par là le rapport (voir plus haut, le para-

graphé 12) adopté par le comité d'experts gouvernementaux chargé de cette catégorie d'oeuvres.

22. Afin de faciliter la tâche des utilisateurs du mémorandum, une table des matières figure en an-

nexe de la présente partie. Elle renvoie, pour des thèmes donnés, aux principes correspondants de la deuxième partie et aux observations correspondantes de la troisième partie du présent mémorandum.

Table des matières

<i>Sujets</i>	<i>Partie II Principes</i>	<i>Partie III Observations (paragraphes)</i>
OBSERVATIONS GENERALES		1 à 4
OEUVRES AUDIOVISUELLES		5 à 53
Piraterie	AW1	5 à 11
Reproduction privée ("enregistrement à domicile")	AW2 à AW8	12 à 18
Location	AW9 et AW10	19 et 20
Radiodiffusion par satellite		21 à 49
Radiodiffusion directe par satellite	AW11 à AW14	21 à 45
Satellites du service fixe	AW15 à AW19	46 à 49
Distribution par câble	AW20 à AW34	50 et 51
Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe	AW35 à AW38	52 et 53
PHONOGRAMMES		54 à 95
Le régime juridique de la protection des phonogrammes		57 à 88
Piraterie	PH1	89
Utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public	PH2	90
Reproduction privée ("enregistrement à domicile")	PH3 à PH9	91
Location	PH10 à PH13	92
Radiodiffusion par satellite		93
Radiodiffusion directe par satellite	PH14 à PH17	
Satellites du service fixe	PH18 à PH22	
Distribution par câble	PH23 à PH42	94
Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe	PH43 à PH46	95
OEUVRES D'ARCHITECTURE		96 à 103
Créations à protéger en tant qu'oeuvres d'architecture	WA1 et WA2	97 et 98
Droits patrimoniaux	WA3 et WA4	99 et 100
Droits moraux	WA5 et WA6	101 et 102
La protection de l'image externe des oeuvres d'architecture	WA7	103
OEUVRES DES BEAUX-ARTS		104 à 120
Créations à protéger en tant qu'oeuvres des beaux-arts	FA1	106 et 107
L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres des beaux-arts	FA2 et FA3	108
Distinction entre le droit d'auteur sur l'oeuvre et le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre ou sur un exemplaire de l'oeuvre	FA4	109 et 110
Droits moraux	FA5	111
Droits patrimoniaux	FA6	112 à 119
Droit de suite	FA7	120

Deuxième partie

Projet de principes

OEUVRES AUDIOVISUELLES

Piraterie

Principe AW1. 1) La piraterie des oeuvres audiovisuelles s'entend de

a) la fabrication, ou la préparation de la fabrication, de copies d'oeuvres audiovisuelles à une échelle commerciale et sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres et des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés (ci-après dénommées "copies pirates"); et/ou

b) le conditionnement ou la préparation du conditionnement, l'exportation, l'importation et le transit, l'offre à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution, la vente, la location, le prêt ou toute autre forme de distribution, et la possession avec l'intention d'effectuer l'un de ces actes, de copies pirates pourvu que de tels actes soient commis à une échelle commerciale et sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres audiovisuelles et des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés.

2) La piraterie est une activité illicite et criminelle — une forme de vol — et à ce titre, elle est profondément antisociale et contraire à l'intérêt public et ne porte pas seulement atteinte aux droits privés des individus.

3) Pour éliminer la piraterie, les Etats devraient prendre des mesures efficaces adaptées au caractère illicite, criminel et antisocial de cette pratique. Les mesures en question devraient comprendre au moins les éléments suivants :

a) une condamnation publique, ferme et inconditionnelle de la piraterie;

b) des mesures de protection du droit d'auteur qui correspondent, au moins, aux dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et qui prennent aussi pleinement en compte les nouvelles utilisations des oeuvres littéraires et artistiques;

c) des sanctions pénales suffisamment sévères pour punir et décourager la piraterie (notamment des amendes et/ou — de préférence — des peines de prison semblables à celles prévues dans le pays concerné pour d'autres atteintes graves à la propriété);

d) des dispositions pour la saisie et la destination ultérieure — y compris la destruction — des copies pirates et du matériel utilisé pour leur fabrication;

e) des dispositions prévoyant une entière indemnisation par des dommages-intérêts;

f) l'application rapide et effective des sanctions mentionnées aux alinéas c), d) et e);

g) des procédures destinées à permettre de déceler et de prouver plus facilement la piraterie y compris la saisie avant le procès des copies, du matériel et des documents, le gel des avoirs, le financement et la mise en place suffisamment effective d'organismes d'exécution et des présomptions en faveur des plaignants au regard de la titularité du droit d'auteur;

h) des mesures rapides et effectives pour empêcher la mise en circulation, l'exportation et l'importation de copies pirates;

i) la promotion de la coopération internationale entre les autorités de police et celles des douanes.

4) Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions mentionnées à l'alinéa 3)b) devraient activement envisager d'adhérer à ces conventions.

Reproduction privée ("enregistrement à domicile")

Principe AW2. La pratique généralisée de la reproduction des oeuvres audiovisuelles à des fins privées est préjudiciable aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres. Les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur ont l'obligation d'atténuer ce préjudice.

Principe AW3. La façon la plus appropriée d'atténuer le préjudice mentionné dans le principe AW2 consiste à instituer une redevance sur les appareils d'enregistrement et/ou les supports matériels vierges (bandes magnétiques, cassettes). Cette redevance devrait être acquittée par les fabricants ou importateurs et encaissée par les organisations chargées de la gestion collective des droits en cause, et elle ne devrait pas être utilisée à des fins autres (telles que fiscales) que celle d'atténuer le préjudice mentionné au principe AW2. Les acquéreurs d'appareils d'enregistrement et/ou de supports matériels vierges pour lesquels la redevance a été payée sont autorisés à reproduire les oeuvres audiovisuelles à des fins privées au moyen de ces appareils et/ou de ces supports matériels.

Principe AW4. Les appareils d'enregistrement et les supports matériels exportés vers un autre pays devraient être exonérés de toute redevance dans le

pays de fabrication. Des exceptions à l'obligation de payer la redevance peuvent également être justifiées à l'égard de la reproduction à certaines fins éducatives et pour les personnes handicapées pourvu que cette reproduction ne serve pas à des fins commerciales.

Principe AW5. Les organisations de gestion collective devraient, après déduction de leurs frais administratifs réels strictement nécessaires, répartir les montants perçus entre les différents titulaires du droit d'auteur en fonction de la fréquence présumée de la reproduction de leurs œuvres à des fins privées (par exemple, proportionnellement à la fréquence des diverses formes d'utilisation publique, telles que radiodiffusion, vente et location de vidéocassettes, etc.).

Principe AW6. Sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur concernés, ou des organismes les représentant, les montants perçus par les organisations de gestion collective ne devraient pas être employés à des fins (par exemple, culturelles générales, ou sociales) autres que celles qui sont définies dans le principe AW5.

Principe AW7. Les titulaires étrangers du droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles devraient jouir des mêmes droits que les titulaires nationaux. Les organisations de gestion collective devraient leur appliquer les mêmes principes de répartition du produit de la redevance qu'aux titulaires nationaux. Le principe AW6 s'applique aussi aux titulaires étrangers du droit d'auteur : sans l'autorisation des organisations de gestion collective représentant ces titulaires du droit d'auteur, les montants qui leur sont dus ne devraient pas être employés à des fins autres que celles mentionnées dans le principe AW5.

Principe AW8. Dans la mesure où la pratique généralisée de la reproduction des œuvres audiovisuelles à des fins privées porte aussi préjudice aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion, il convient, pour atténuer ce préjudice, de reconnaître à telle ou telle de ces catégories (ou aux trois) le droit de recevoir une part appropriée de la redevance mentionnée dans le principe AW3. En pareil cas, le montant total de la redevance devra être plus élevé que si celle-ci ne servait qu'à atténuer le préjudice causé aux titulaires du droit d'auteur et sera majoré en conséquence. Les principes AW4 à AW7 s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, au cas des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Location

Principe AW9. Les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles devraient avoir un droit exclusif d'autoriser la location de reproductions de ces œuvres, tant que lesdites œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

Principe AW10. Les législations nationales ne devraient pas obliger les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles à exercer leur droit de location dans le cadre d'une gestion collective. Il convient de laisser à ceux-ci le soin de recourir à la gestion collective s'ils l'estiment souhaitable.

Radiodiffusion par satellite

Radiodiffusion directe par satellite

Principe AW11. La radiodiffusion par satellites de radiodiffusion directe est une radiodiffusion au sens de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome. Par conséquent, lorsque des œuvres audiovisuelles sont radiodiffusées par de tels satellites, les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres, ainsi que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, devraient jouir des mêmes droits que dans le cas d'une radiodiffusion traditionnelle (par stations terriennes).

Principe AW12. C'est l'organisme de radiodiffusion se trouvant à l'origine de la radiodiffusion directe par satellite (donnant l'ordre de cette radiodiffusion) qui est responsable vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles en cause et vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés.

Principe AW13. Lorsque la communication publique (diffusion aux fins de réception par le public) s'effectue par le moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, la communication (diffusion) se situe à la fois dans le pays qui est à l'origine des signaux porteurs du programme (ci-après : "le pays d'émission") et dans tous les pays qui sont couverts par l'"empreinte" du satellite (et au public desquels les œuvres audiovisuelles en cause sont communiquées (ci-après : "les pays couverts par l'"empreinte")).

Principe AW14. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit

d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, les lois nationales à la fois du pays d'émission et des pays de l'"empreinte" devraient être respectées. *Variante A* : Si les lois nationales concernées n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays d'émission devrait être appliquée; cependant, si dans le pays d'émission les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles ou les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée) et dans un pays couvert par l'"empreinte" ils jouissent d'une telle protection, ou si dans le pays d'émission leur droit est limité à un simple droit à rémunération (licence obligatoire) et dans le pays couvert par l'"empreinte" ils ont un droit exclusif d'autoriser, la loi du pays couvert par l'"empreinte" devrait être appliquée.

Satellites du service fixe

Principe AW15. 1) Dans le cas des satellites du service fixe, il convient de considérer l'ensemble du processus de diffusion des signaux porteurs du programme (émission, "liaison ascendante", "liaison descendante", transmission à partir de la station terrière vers le public) comme une seule et même opération de radiodiffusion, composée de différentes phases pourvu que celui-ci soit décidé et programmé de façon certaine au moment de l'émission des signaux vers le satellite (ci-après dénommée : "la radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe"). Lorsque des œuvres audiovisuelles sont radiodiffusées par ce moyen du satellite du service fixe, les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres, ainsi que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, devraient jouir des mêmes droits que dans le cas d'une radiodiffusion traditionnelle (par stations terriennes).

2) Si la diffusion des signaux porteurs du programme à partir de la station terrière vers le public est encore suspendue à des décisions qui seront prises ultérieurement, soit par l'organisme de radiodiffusion d'origine ou par l'organisme de radiodiffusion transmettant le programme de la station terrière vers le public, cette diffusion des signaux ne devrait pas être considérée comme une

radiodiffusion (mais comme une simple diffusion technique des signaux).

Principe AW16. L'organisme de radiodiffusion qui est à l'origine du programme et l'organisme de radiodiffusion qui le transmet à partir de la station terrière réceptrice vers le public sont responsables — conjointement et solidairement — vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles et vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés pour ce qui est de la phase finale de radiodiffusion (à partir de la station terrière vers le public). L'organisme d'origine est seul responsable vis-à-vis des titulaires des droits pour les phases qui précèdent la phase finale de la radiodiffusion.

Principe AW17. La radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe se situe à la fois dans le pays à partir duquel les signaux porteurs du programme sont émis vers le satellite (ci-après : "le pays d'émission") et dans tous les pays où des stations terriennes diffusent des signaux vers le public (ci-après : "les pays de la phase finale de radiodiffusion").

Principe AW18. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, dans le cas de la radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe, les lois à la fois du pays d'émission et des pays de la phase finale de radiodiffusion devraient être prises en considération. *Variante A* : Si les titulaires de droits font valoir ceux-ci à l'encontre de l'organisme qui transmet les signaux à partir de la station terrière réceptrice vers le public, c'est la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion qui devrait être appliquée. S'ils choisissent de les faire valoir à l'encontre de l'organisme transmettant les signaux vers le satellite, et si la loi du pays d'émission et la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion devrait être appliquée; cependant, si dans le pays de la phase finale de radiodiffusion les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles ou les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée),

rée) et dans le pays d'émission ils jouissent d'une protection, la loi du pays d'émission devrait être appliquée.

Principe AW19. Si un satellite du service fixe diffuse des signaux qui peuvent être reçus par le grand public au moyen du matériel de réception d'usage courant auprès de ce public, il convient de considérer cette diffusion non pas comme une radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe mais comme une radiodiffusion directe par satellite.

Distribution par câble

Principe AW20. Les auteurs ou tous autres titulaires du droit d'auteur devraient avoir le droit exclusif d'autoriser toute distribution par câble de leurs œuvres radiodiffusées protégées par le droit d'auteur.

Principe AW21. Si le câblo-distributeur est différent du radiodiffuseur, l'autorisation mentionnée dans le principe AW20 peut être accordée soit au câblo-distributeur, soit au radiodiffuseur, auquel cas ce dernier est habilité à autoriser la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée.

Principe AW22. L'autorisation mentionnée dans le principe AW20 peut être accordée par une organisation d'auteurs pour les œuvres des auteurs qui lui ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe précédent.

Principe AW23. L'autorisation mentionnée dans le principe AW20 peut aussi être accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres dont les auteurs ne lui ont pas délégué l'exercice du droit visé dans ce principe; toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que ce pouvoir soit reconnu à ladite organisation par la loi applicable, que cette organisation soit tenue, en vertu de cette loi, de garantir le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur contre les prétentions éventuelles de ces auteurs et qu'elle s'engage en outre à appliquer à ces derniers les mêmes principes de répartition des droits d'auteur et autres bénéfices que ceux qu'elle applique aux auteurs qui lui ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe AW20.

Principe AW24. Dans le cas où une organisation d'auteurs visée dans les principes AW22 et AW23 ne peut s'entendre avec le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, après des négociations menées de bonne foi, sur les conditions d'autorisation de la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée, ces conditions devraient être fixées par un tribunal, un autre organe impartial déterminé par la loi ou dési-

gné à cet effet par les pouvoirs publics, ou encore par un organisme d'arbitrage dont le président sera désigné d'entente entre les parties ou, à défaut, par les pouvoirs publics et devraient garantir la protection du droit moral de l'auteur. Avant de fixer ces conditions, le tribunal, l'organe désigné ou l'organisme d'arbitrage compétent devrait donner à l'organisation d'auteurs ainsi qu'au radiodiffuseur ou au câblo-distributeur la possibilité de faire valoir son point de vue.

Principe AW25. Les sommes et autres dédommagements possibles perçus au titre des autorisations mentionnées dans le principe AW24 devraient, après déduction des frais administratifs qui s'y rapportent, être répartis entre les auteurs dont les œuvres protégées ont été effectivement utilisées dans la distribution par câble des émissions, compte tenu de l'ampleur de l'utilisation et de l'importance des œuvres de chaque auteur, national ou étranger. Toutefois, les auteurs qui ont expressément délégué l'exercice de leurs droits à une organisation de gestion des droits des auteurs peuvent déroger à ce principe de répartition, sans préjudice des droits des auteurs qui n'auraient pas eux-mêmes expressément donné pouvoir à cette organisation.

Principe AW26. Ne saurait être assimilé à la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée concernée le fait que l'émission de radiodiffusion, captée par une antenne de plus grandes dimensions que celles qui sont généralement utilisées pour la réception individuelle, soit transmise par câble à des récepteurs individuels situés dans une zone limitée constituée d'un même immeuble ou d'un groupe d'immeubles voisins, pour autant que la transmission soit effectuée à partir de cette zone et qu'elle n'ait pas de but lucratif.

Principe AW27. Les auteurs ou tous autres titulaires du droit d'auteur devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe AW28. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admises par les conventions internationales et la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion de l'œuvre, peuvent être étendues par la législation nationale à la distribution par câble de programmes propres câblés.

Principe AW29. Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble de leurs

interprétations ou exécutions radiodiffusées protégées par la loi.

Principe AW30. Le principe AW26 est applicable *mutatis mutandis* à la distribution par câble d'interprétations ou exécutions radiodiffusées.

Principe AW31. Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir droit à une rémunération équitable lorsque leurs interprétations ou exécutions protégées sont contenues dans des œuvres audiovisuelles et distribuées par câble dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe AW32. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admises par les conventions internationales et par la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion de l'œuvre, peuvent être étendues par la législation nationale, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants relativement à la distribution par câble de leurs prestations dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe AW33. Les radiodiffuseurs devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la distribution par câble simultanée et sans changement de leurs émissions ainsi que l'utilisation de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe AW34. 1) Le principe AW26 s'applique *mutatis mutandis* à la distribution par câble simultanée et sans changement d'émissions de radiodiffusion.

2) Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admis par les conventions internationales et par la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion d'œuvres protégées, peuvent être étendues, *mutatis mutandis*, aux droits des radiodiffuseurs relativement à la distribution par câble de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe

Principe AW35. Si des œuvres audiovisuelles transmises par un satellite du service fixe — dans la phase finale de la communication publique — sont distribuées par câble, il convient de considérer qu'il s'agit d'une distribution dans le cadre d'un programme propre câblé et d'appliquer, en conséquence, les principes AW27, AW28, AW31 à AW33 et AW34, alinéa 2).

Principe AW36. En ce qui concerne la phase de la distribution par câble, l'organisme de radiodiffusion transmettant le programme par un satellite du service fixe et l'organisme distribuant le programme par câble devraient être considérés comme responsables — conjointement et solidairement — vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles en cause et vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés. En ce qui concerne les phases précédant la distribution par câble, seul l'organisme d'origine devrait être considéré comme responsable vis-à-vis desdits titulaires de droits.

Principe AW37. Lorsque la communication publique (diffusion aux fins de réception par le public) s'effectue par le moyen d'un satellite du service fixe — puis par câble — la communication se situe à la fois dans le pays à partir duquel les signaux porteurs du programme sont émis vers le satellite (ci-après : "le pays d'émission") et dans tous les pays où les signaux sont distribués par câble (ci-après : "les pays de distribution par câble").

Principe AW38. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, dans le cas de la distribution par câble de programmes transmis par satellite du service fixe, les lois du pays d'émission et des pays de distribution par câble devraient être prises en considération. *Variante A* : Si les titulaires des droits font valoir ceux-ci à l'encontre de l'organisme qui distribue les signaux par câble, c'est la loi du pays de distribution par câble qui devrait être appliquée. S'ils choisissent de les faire valoir à l'encontre de l'organisme qui a émis les signaux vers le satellite, et si la loi du pays d'émission et la loi du pays de distribution par câble n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays de distribution par câble devrait être appliquée; cependant, si dans le pays de distribution par câble les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles ou les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée) et dans le pays d'émission ils jouissent d'une protection, la loi du pays d'émission devrait être appliquée.

PHONOGRAMMES

Piraterie

Principe PH1. 1) La piraterie des phonogrammes s'entend de

a) la fabrication, ou la préparation de la fabrication, de copies de phonogrammes à une échelle commerciale et sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et des auteurs des œuvres littéraires et artistiques et des artistes interprètes ou exécutants dont les œuvres et les exécutions sont, respectivement, contenues dans les phonogrammes (ci-après dénommés "copies pirates"); et/ou

b) le conditionnement ou la préparation du conditionnement, l'exportation, l'importation et le transit, l'offre à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution, la vente, la location, le prêt ou tout autre forme de distribution, et la possession avec l'intention d'effectuer l'un de ces actes, de copies pirates pourvu que de tels actes soient commis à une échelle commerciale et sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et des artistes interprètes ou exécutants dont les œuvres et les interprétations ou exécutions sont, respectivement, contenues dans les phonogrammes.

2) La piraterie est une activité illicite et criminelle — une forme de vol — et à ce titre, elle est profondément antisociale et contraire à l'intérêt public et ne porte pas seulement atteinte aux droits privés des individus.

3) Pour éliminer la piraterie, les Etats devraient prendre des mesures efficaces adaptées au caractère illicite, criminel et antisocial de cette pratique. Les mesures en question devraient comprendre au moins les éléments suivants :

a) une condamnation publique, ferme et inconditionnelle de la piraterie;

b) des mesures de protection pour les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les producteurs de phonogrammes, mesures qui correspondent au moins aux dispositions de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes, et qui prennent aussi pleinement en compte les nouvelles utilisations des œuvres littéraires et artistiques, des exécutions et des phonogrammes;

c) des sanctions pénales suffisamment sévères pour punir et décourager la piraterie (notamment des amendes et/ou — de préférence — des peines de prison semblables à celles prévues dans le pays concerné pour d'autres atteintes graves à la propriété);

d) des dispositions pour la saisie et la destination ultérieure — y compris la destruction — des copies pirates et du matériel utilisé pour leur fabrication;

e) des dispositions prévoyant une entière indemnisation par des dommages-intérêts;

f) l'application rapide et effective des sanctions mentionnées aux alinéas c), d) et e);

g) des procédures destinées à permettre de déceler et de prouver plus facilement la piraterie, y compris la saisie avant le procès des copies, du matériel et des documents, le gel des avoirs, le financement et la mise en place suffisamment effective d'organismes d'exécution et des présomptions en faveur des plaignants, au regard de la titularité du droit d'auteur;

h) des mesures rapides et effectives pour empêcher la mise en circulation, l'exportation et l'importation de copies pirates;

i) la promotion de la coopération internationale entre les autorités de police et celles des douanes.

4) Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions mentionnées à l'alinéa 3)b) devraient activement envisager d'adhérer à ces conventions.

Utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public

Principe PH2. Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre forme de communication au public, les artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions sont contenues dans les phonogrammes et les producteurs de phonogrammes devraient avoir — au moins — droit à une rémunération équitable.

Reproduction privée ("enregistrement à domicile")

Principe PH3. La pratique généralisée de la reproduction des phonogrammes à des fins privées est préjudiciable aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques contenues dans les phonogrammes. Les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur ont l'obligation d'atténuer ce préjudice.

Principe PH4. La façon la plus appropriée d'atténuer le préjudice mentionné dans le principe PH3 consiste à instituer une redevance sur les appareils d'enregistrement et/ou les supports matériels vierges (bandes magnétiques, cassettes). Cette rede-

vance devrait être acquittée par les fabricants ou importateurs et encaissée par les organisations chargées de la gestion collective des droits en cause, et elle ne devrait pas être utilisée à des fins autres (telles que fiscales) que celle d'atténuer le préjudice mentionné au principe PH3. Les acquéreurs d'appareils d'enregistrement et/ou de supports matériels vierges pour lesquels la redevance a été payée sont autorisés à reproduire les phonogrammes à des fins privées au moyen de ces appareils et/ou de ces supports matériels.

Principe PH5. Les appareils d'enregistrement et les supports matériels exportés vers un autre pays devraient être exonérés de toute redevance dans le pays de fabrication. Des exceptions à l'obligation de payer la redevance peuvent également être justifiées à l'égard de la reproduction à certaines fins éducatives et pour les personnes handicapées pourvu que cette reproduction ne serve pas à des fins commerciales.

Principe PH6. Les organisations de gestion collective devraient — après déduction de leurs frais administratifs réels strictement nécessaires — répartir les montants perçus entre les différents titulaires du droit d'auteur en fonction de la fréquence présumée de la reproduction de leurs œuvres à des fins privées (par exemple, proportionnellement à la fréquence des diverses formes d'utilisation publique — telles que radiodiffusion, vente et location de vidéocassettes, etc.).

Principe PH7. Sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur concernés, ou des organismes les représentant, les montants perçus par l'organisation de gestion collective ne devraient pas être employés à des fins (culturelles générales ou sociales, par exemple) autres que celles qui sont mentionnées dans le principe PH6.

Principe PH8. Les titulaires étrangers du droit d'auteur devraient jouir des mêmes droits que les titulaires nationaux. L'organisation de gestion collective devrait leur appliquer les mêmes principes de répartition du produit de la redevance qu'aux titulaires nationaux. Le principe PH7 s'applique aussi aux titulaires étrangers du droit d'auteur : sans l'autorisation de l'organisation de gestion collective représentant ces titulaires du droit d'auteur, les montants qui leur sont dus ne devraient pas être employés à des fins autres que celles qui sont mentionnées dans le principe PH6.

Principe PH9. La pratique généralisée de la reproduction des phonogrammes à des fins privées porte aussi préjudice aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de

phonogrammes et peut également être préjudiciable à ceux des organismes de radiodiffusion. Il convient, pour atténuer ce préjudice, de reconnaître à telle ou telle de ces catégories (ou aux trois) le droit de recevoir une part appropriée de la redevance mentionnée dans le principe PH4. En pareil cas, le montant total de la redevance devra être plus élevé que si celle-ci ne servait qu'à atténuer le préjudice causé aux titulaires du droit d'auteur. Les principes PH5 à PH8 s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, au cas des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Location

Principe PH10. Les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires et artistiques contenues dans un phonogramme devraient avoir un droit exclusif d'autoriser la location de copies de ces phonogrammes, tant que les œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

Principe PH11. Les législations nationales ne devraient pas obliger les titulaires du droit d'auteur à exercer leur droit de location au moyen d'une gestion collective. Il convient de laisser à ceux-ci le soin de recourir à la gestion collective s'ils l'estiment nécessaire.

Principe PH12. Les producteurs de phonogrammes devraient avoir un droit exclusif d'autoriser la location de copies de leurs phonogrammes. Le principe PH11 s'applique *mutatis mutandis*, en ce qui concerne ce droit des producteurs de phonogrammes.

Principe PH13. En cas de location de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions sont contenues dans des phonogrammes devraient avoir — au moins — droit à une rémunération équitable.

Radiodiffusion par satellite

Radiodiffusion directe par satellite

Principe PH14. La radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe est une radiodiffusion au sens de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome. Par conséquent, lorsque les phonogrammes sont radiodiffusés par un tel satellite, les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les artistes interprètes ou exécutants dont les œuvres et les interprétations ou exécutions

sont respectivement contenues dans ces phonogrammes, ainsi que les producteurs de phonogrammes et aussi les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, devraient jouir des mêmes droits que dans le cas d'une radiodiffusion traditionnelle (par stations terriennes).

Principe PH15. C'est le radiodiffuseur se trouvant à l'origine de la radiodiffusion directe par satellite (donnant l'ordre de cette radiodiffusion) qui est responsable vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés.

Principe PH16. Lorsque la communication au public (diffusion aux fins de réception par le public) s'effectue par le moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, la communication (diffusion) se situe à la fois dans le pays qui est à l'origine des signaux porteurs du programme (ci-après : "le pays d'émission") et dans tous les pays qui sont couverts par l'"empreinte" du satellite (et au public desquels les phonogrammes en cause sont communiqués) (ci-après : "les pays couverts par l'"empreinte").

Principe PH17. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, les lois nationales à la fois du pays d'émission et des pays de l'"empreinte" devraient être prises en considération. *Variante A* : Si les lois nationales concernées n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays d'émission devrait être appliquée; cependant, si dans le pays d'émission les titulaires du droit d'auteur, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée) et dans un pays couvert par l'"empreinte" ils jouissent d'une telle protection, ou si dans le pays d'émission leur droit est limité à un simple droit à rémunération (licence obligatoire) et dans le pays couvert par l'"empreinte" ils ont un droit exclusif d'autoriser, la loi du pays couvert par l'"empreinte" devrait être appliquée.

Satellites du service fixe

Principe PH18. 1) Dans le cas des satellites du service fixe, il convient de considérer l'ensemble du

processus de diffusion des signaux porteurs du programme (émission, "liaison ascendante", "liaison descendante", transmission à partir de la station terrienne vers le public) comme une seule et même opération de radiodiffusion, composée de différentes phases pourvu que celui-ci soit décidé et programmé de façon certaine au moment de l'émission des signaux vers le satellite (ci-après : "la radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe"). Lorsque des phonogrammes sont radiodiffusés par ce moyen du satellite du service fixe, les titulaires du droit d'auteur, ainsi que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, devraient jouir des mêmes droits que dans le cas d'une radiodiffusion traditionnelle (par stations terriennes).

2) Si la diffusion des signaux porteurs du programme à partir de la station terrienne vers le public est encore suspendue à des décisions qui seront prises ultérieurement, soit par l'organisme de radiodiffusion d'origine ou par l'organisme de radiodiffusion transmettant le programme de la station terrienne vers le public, cette diffusion des signaux ne devrait pas être considérée comme une radiodiffusion (mais comme une simple diffusion technique des signaux).

Principe PH19. L'organisme de radiodiffusion qui est à l'origine du programme et l'organisme de radiodiffusion qui le transmet à partir de la station terrienne réceptrice vers le public sont responsables — conjointement et solidairement — vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés pour ce qui est de la phase finale de la radiodiffusion (à partir de la station terrienne vers le public). L'organisme d'origine est seul responsable vis-à-vis des titulaires des droits pour les phases qui précèdent la phase finale de la radiodiffusion.

Principe PH20. La radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe se situe à la fois dans le pays à partir duquel les signaux porteurs du programme sont émis vers le satellite (ci-après : "le pays d'émission") et dans tous les pays où des stations terriennes diffusent des signaux vers le public (ci-après : "les pays de la phase finale de radiodiffusion").

Principe PH21. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, dans le cas de la radiodiffusion au moyen d'un satellite du

service fixe, les lois à la fois du pays d'émission et des pays de la phase finale de radiodiffusion devraient être prises en considération. *Variante A* : Si les titulaires de droits font valoir ceux-ci à l'encontre de l'organisme qui transmet les signaux à partir de la station terrienne réceptrice vers le public, c'est la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion qui devrait être appliquée. S'ils choisissent de les faire valoir à l'encontre de l'organisme transmettant les signaux vers le satellite, et si la loi du pays d'émission et la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays de la phase finale de radiodiffusion devrait être appliquée; cependant, si dans le pays de la phase finale de radiodiffusion les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques contenues dans les phonogrammes ou les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée) et dans le pays d'émission ils jouissent d'une protection, la loi du pays d'émission devrait être appliquée.

Principe PH22. Si un satellite du service fixe diffuse des signaux qui peuvent être reçus par le grand public au moyen du matériel de réception d'usage courant auprès de ce public, il convient de considérer cette diffusion non pas comme une radiodiffusion au moyen d'un satellite du service fixe mais comme une radiodiffusion directe par satellite.

Distribution par câble

Principe PH23. Les auteurs ou tous autres titulaires du droit d'auteur devraient avoir le droit exclusif d'autoriser toute distribution par câble de leurs œuvres littéraires et artistiques radiodiffusées protégées par le droit d'auteur et contenues dans des phonogrammes.

Principe PH24. Si le câblo-distributeur est différent du radiodiffuseur, l'autorisation mentionnée dans le principe PH23 peut être accordée soit au câblo-distributeur, soit au radiodiffuseur, auquel cas ce dernier est habilité à autoriser la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée.

Principe PH25. L'autorisation mentionnée dans le principe PH23 peut être accordée par une organisation d'auteurs pour les œuvres des auteurs qui lui

ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe précité.

Principe PH26. L'autorisation mentionnée dans le principe PH23 peut aussi être accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres dont les auteurs ne lui ont pas délégué l'exercice du droit visé dans ce principe; toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que ce pouvoir soit reconnu à ladite organisation par la loi applicable, que cette organisation soit tenue, en vertu de cette loi, de garantir le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur contre les prétentions éventuelles de ces auteurs et qu'elle s'engage en outre à appliquer à ces derniers les mêmes principes de répartition des droits d'auteur et autres bénéfices que ceux qu'elle applique aux auteurs qui lui ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe PH23.

Principe PH27. Dans le cas où une organisation d'auteurs visée dans les principes PH25 et PH26 ne peut s'entendre avec le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, après des négociations menées de bonne foi, sur les conditions d'autorisation de la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée, ces conditions devraient être fixées par un tribunal, un autre organe impartial déterminé par la loi ou désigné à cet effet par les pouvoirs publics, ou encore par un organisme d'arbitrage dont le président sera désigné d'entente entre les parties ou, à défaut, par les pouvoirs publics et devraient garantir la protection du droit moral de l'auteur. Avant de fixer ces conditions, le tribunal, l'organe désigné ou l'organisme d'arbitrage compétent devrait donner à l'organisation d'auteurs ainsi qu'au radiodiffuseur ou au câblo-distributeur la possibilité de faire valoir son point de vue.

Principe PH28. 1) S'agissant d'œuvres littéraires et artistiques incluses dans des phonogrammes auxquels ni le principe PH25 ni le principe PH26 n'est applicable ou pour lesquels l'expérience acquise dans le pays considéré montre qu'il n'est pas certain que le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur puisse obtenir en temps voulu l'autorisation des titulaires du droit d'auteur intéressés, les conditions que doit remplir le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, à défaut d'autorisation du titulaire du droit d'auteur, pour pouvoir utiliser licitement l'œuvre dans la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion peuvent être fixées par la législation, dans l'intérêt du public.

2) Les conditions visées à l'alinéa 1) doivent assurer la sauvegarde des intérêts moraux pertinents des auteurs et comprendre le versement de droits appropriés aux titulaires du droit d'auteur.

3) Le montant des droits à acquitter pour la distribution par câble d'oeuvres littéraires et artistiques contenues dans des phonogrammes radiodifusés ne doit pas être inférieur aux sommes habituellement perçues en contrepartie des autorisations accordées dans le pays intéressé conformément aux principes PH24, PH25 et PH26 ou PH27, dans la mesure où il existe des précédents comparables. En l'absence de tels précédents, les droits doivent être fixés sous la forme d'un pourcentage équitable des redevances perçues par le câblo-distributeur auprès des abonnés du service de distribution par câble des émissions; ils peuvent aussi être calculés sur la base des droits versés aux titulaires du droit d'auteur pour la radiodiffusion d'oeuvres littéraires et artistiques incluses dans des phonogrammes, selon le même rapport que celui du nombre de personnes recevant la distribution par câble au nombre de personnes recevant les émissions de radiodiffusion.

4) Si la législation ne comporte pas de barème des droits, un tribunal ou un autre organe impartial doit y être désigné pour fixer ce barème ou le montant des droits à acquitter dans un cas particulier. Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue avant que le législateur ou un tribunal ou autre organe impartial ne fixe le barème des droits ou le montant des droits à acquitter dans un cas particulier.

Principe PH29. Les sommes et autres dédommagement possibles perçus au titre des autorisations ou licences mentionnées dans les principes PH25 à PH28 devraient, après déduction des frais administratifs qui s'y rapportent, être répartis entre les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques contenues dans des phonogrammes qui ont été effectivement utilisés dans la distribution par câble des émissions, compte dûment tenu de l'ampleur de l'utilisation et de l'importance des œuvres de chaque titulaire du droit d'auteur, national ou étranger. Toutefois, les titulaires du droit d'auteur qui ont expressément délégué l'exercice de leurs droits à une organisation de gestion de ces droits peuvent déroger à ce principe de répartition, sans préjudice des droits des titulaires du droit d'auteur qui n'auraient pas eux-mêmes expressément donné pouvoir à cette organisation.

Principe PH30. Ne saurait être assimilé à la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée le fait que l'émission de radiodiffusion, captée par une antenne de plus grandes dimensions que celles qui sont généralement utilisées pour la réception individuelle, soit transmise par câble à des récepteurs individuels situés dans une zone limitée constituée d'un même immeuble ou d'un groupe d'immeubles

voisins, pour autant que la transmission soit effectuée à partir de cette zone et qu'elle n'ait pas de but lucratif.

Principe PH31. Les auteurs ou tous autres titulaires du droit d'auteur devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur et contenues dans des phonogrammes, dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe PH32. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admises par les conventions internationales et par la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion de l'œuvre, peuvent être étendues par la législation nationale à la distribution par câble de programmes propres câblés.

Principe PH33. Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble de leurs interprétations ou exécutions radiodiffusées contenues dans des phonogrammes.

Principe PH34. Le principe PH30 est applicable *mutatis mutandis* à la distribution par câble d'interprétations ou exécutions radiodiffusées.

Principe PH35. Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir — au moins — droit à une rémunération équitable lorsque leurs interprétations ou exécutions protégées sont incluses dans des phonogrammes et distribuées par câble dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe PH36. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admises par les conventions internationales et par la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion des œuvres peuvent être étendues par la législation nationale, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants relativement à la distribution par câble de leurs interprétations ou exécutions, contenues dans les phonogrammes, dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe PH37. Les producteurs de phonogrammes devraient avoir — au moins — droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble de leurs phonogrammes radiodiffusés.

Principe PH38. Le principe PH30 s'applique *mutatis mutandis* à la distribution par câble de phonogrammes radiodiffusés.

Principe PH39. Les producteurs de phonogrammes devraient avoir, à l'égard de la distribution de leurs phonogrammes dans le cadre de programmes propres câblés, le même droit qu'en ce qui concerne la radiodiffusion de ces phonogrammes.

Principe PH40. Les limitations du droit d'auteur qui sont admises par les conventions internationales ou la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion d'oeuvres protégées peuvent être étendues par la législation nationale, *mutatis mutandis*, aux droits des producteurs de phonogrammes relativement à la distribution par câble de leurs phonogrammes dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe PH41. Les radiodiffuseurs devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la distribution par câble simultanée et sans changement de leurs émissions ainsi que l'utilisation de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

Principe PH42. 1) Le principe PH30 s'applique *mutatis mutandis* à la distribution par câble simultanée et sans changement d'émissions de radiodiffusion.

2) Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des licences non volontaires de quelque nature que ce soit, qui sont admises par les conventions internationales ou par la loi nationale applicable à l'égard de la radiodiffusion d'oeuvres protégées peuvent être étendues, *mutatis mutandis*, aux droits des radiodiffuseurs relativement à la distribution par câble de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe

Principe PH43. Si des phonogrammes transmis par un satellite du service fixe — dans la phase finale de la communication publique — sont distribués par câble, il convient de considérer qu'il s'agit d'une distribution de phonogrammes dans le cadre d'un programme propre câblé et appliquer, en conséquence, les principes PH31, PH32, PH35, PH36, PH39 à PH41 et PH42, alinéa 2).

Principe PH44. En ce qui concerne la phase de la distribution par câble, l'organisme de radiodiffusion transmettant le programme par un satellite du service fixe et l'organisme distribuant le programme par câble devraient être considérés comme responsables — conjointement et solidairement — vis-à-vis des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques contenues dans des phonogrammes, des artistes interprètes ou exécu-

tants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés par cette radiodiffusion. En ce qui concerne les phases précédant la distribution par câble, seul l'organisme d'origine devrait être considéré comme responsable vis-à-vis desdits titulaires de droits.

Principe PH45. Lorsque la communication publique (diffusion aux fins de réception par le public) s'effectue par le moyen d'un satellite de communication — puis par câble — la communication se situe à la fois dans le pays à partir duquel les signaux porteurs du programme sont émis vers le satellite (ci-après "le pays d'émission") et dans tous les pays où les signaux sont distribués par câble (ci-après : "les pays de distribution par câble").

Principe PH46. En vertu de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, qui prévoient toutes trois le traitement national, dans le cas de la distribution par câble de programmes transmis par satellite du service fixe, les lois du pays d'émission et des pays de distribution par câble devraient être prises en considération. *Variante A* : Si les titulaires des droits font valoir ceux-ci à l'encontre de l'organisme qui distribue les signaux par câble, c'est la loi du pays de distribution par câble qui devrait être appliquée. S'ils choisissent de faire valoir à l'encontre de l'organisme qui a émis les signaux vers le satellite, et si la loi du pays d'émission et la loi du pays de distribution par câble n'accordent pas le même type ou le même degré de protection, il convient d'appliquer le niveau de protection le plus élevé. *Variante B* : En règle générale, la loi du pays de distribution par câble devrait être appliquée; cependant, si dans le pays de distribution par câble les titulaires du droit d'auteur, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dont les droits peuvent être concernés, ne jouissent d'aucune protection (parce qu'il n'existe pas de protection, en général, ou que la libre utilisation est permise dans un cas particulier, ou que la durée de protection est expirée) et dans le pays d'émission ils jouissent d'une protection, la loi du pays d'émission devrait être appliquée.

OEUVRES D'ARCHITECTURE

Créations à protéger en tant qu'œuvres d'architecture

Principe WA1. 1) On entend par "œuvres d'architecture" tous édifices ou constructions similaires

dans la mesure où ils contiennent des éléments d'originalité et de créativité tels que leur forme, leur dessin ou leurs ornements, indépendamment de la destination même des édifices ou des constructions similaires.

2) "Les œuvres relatives à l'architecture" s'entendent des dessins et des modèles à trois dimensions sur la base desquels des œuvres d'architecture peuvent être construites.

Principe WA2. Les œuvres d'architecture aussi bien que les œuvres relatives à l'architecture devraient être protégées par le droit d'auteur.

Droits patrimoniaux

Principe WA3. 1) Les auteurs d'œuvres d'architecture aussi bien que ceux d'œuvres relatives à l'architecture devraient jouir du droit exclusif d'autoriser la reproduction, par quelques moyens et de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, respectivement de leurs œuvres d'architecture ou de leurs œuvres relatives à l'architecture.

2) La reproduction d'œuvres d'architecture comprend la construction d'une autre œuvre d'architecture qui est semblable à la première eu égard à certains ou à tous les éléments originaux; elle renferme également la préparation d'œuvres relatives à l'architecture, faites sur la base d'œuvres d'architecture.

3) La reproduction d'œuvres relatives à l'architecture comprend la construction, sur la base de ces œuvres, d'œuvres d'architecture; elle inclut également la confection de copies, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres relatives à l'architecture.

Principe WA4. Les auteurs d'œuvres d'architecture devraient jouir du droit exclusif d'autoriser des modifications portant sur leurs œuvres, exception faite des modifications d'ordre pratique ou technique qui sont nécessaires pour les propriétaires des édifices ou autres constructions similaires.

Droits moraux

Principe WA5. Les auteurs d'œuvres d'architecture ou d'œuvres relatives à l'architecture devraient avoir le droit d'apposer de la façon habituelle leur nom sur ces œuvres pour autant que ce soit possible.

Principe WA6. 1) Les auteurs d'œuvres d'architecture ou d'œuvres relatives à l'architecture devraient avoir le droit d'interdire toute déformation,

mutilation ou autre modification de ces œuvres ou toute atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

2) Si une quelconque modification ou une atteinte du genre de celle de l'alinéa 1) a lieu sans que les auteurs en aient connaissance ou malgré leur interdiction, la personne responsable d'une telle modification ou action devrait être obligée de rétablir l'état antérieur ou de payer des dommages et intérêts selon les circonstances.

3) Lorsque leurs œuvres ont été modifiées sans leur consentement, les auteurs d'œuvres d'architecture devraient avoir le droit d'interdire l'association de leur nom à leurs œuvres.

La protection de l'image externe des œuvres d'architecture

Principe WA7. La reproduction de l'image externe d'œuvres d'architecture au moyen de photographie, de cinématographie, de peinture, de sculpture, de dessin ou de méthodes similaires ne devrait pas requérir l'autorisation de leurs auteurs si elle est faite à des fins privées ou, même si elle est réalisée à des fins commerciales, lorsque les œuvres d'architecture se situent dans une rue publique, sur une route, un square ou un autre endroit normalement accessible au public.

OEUVRES DES BEAUX-ARTS

Créations à protéger en tant qu'œuvres des beaux-arts

Principe FA1. 1) Les "œuvres des beaux-arts" sont notamment les peintures, les dessins, les eaux-fortes, les sculptures et les œuvres de nature similaire.

2) Les œuvres des beaux-arts devraient être protégées par le droit d'auteur.

L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'œuvres des beaux-arts

Principe FA2. Lorsque des systèmes informatiques sont utilisés pour la création d'œuvres des arts visuels, ces systèmes devraient être considérés comme des moyens techniques dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

Principe FA3. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, les titulaires du

droit d'auteur sont les personnes ayant fourni les éléments de création sans lesquels les œuvres finales n'auraient pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, les programmeurs (les personnes qui établissent les programmes pour ces systèmes) ne peuvent être considérés comme coauteurs (ou comme auteurs uniques le cas échéant) que si leur contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

Distinction entre le droit d'auteur sur l'œuvre et le droit de propriété sur le support matériel de l'œuvre ou sur un exemplaire de l'œuvre

Principe FA4. 1) Le droit de propriété sur les supports matériels d'œuvres des beaux-arts ou d'exemplaires de ces œuvres et le droit d'auteur sur les œuvres sont indépendants l'un de l'autre.

2) Sous réserve de l'alinéa 2 du principe FA6, la cession du droit de propriété n'emporte pas celle du droit d'auteur, sauf stipulation contraire du contrat.

Droits moraux

Principe FA5. Indépendamment des droits patrimoniaux des auteurs, et même après la cession desdits droits et/ou après l'aliénation de supports matériels d'œuvres des beaux-arts ou des exemplaires de ces œuvres, les auteurs devraient avoir le droit :

a) de revendiquer la paternité de l'œuvre et faire porter la mention de leur nom sur les supports matériels ou sur les exemplaires de leurs œuvres ou le faire citer d'une autre manière appropriée en liaison avec celles-ci;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification ou à toute autre atteinte à leurs œuvres préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits patrimoniaux

Principe FA6. 1) Les auteurs d'œuvres des beaux-arts devraient avoir le droit exclusif d'autoriser :

a) la fabrication de reproductions de leurs œuvres c'est-à-dire d'exemplaires qui, à tous égards (matériau(x), couleur(s), dimensions), sont identiques aux originaux;

b) la fabrication de copies de sculptures par moulage et coulage et la fabrication de copies d'eaux-fortes et autres gravures imprimées par contact avec la surface gravée;

c) la réalisation d'adaptations (œuvres dérivées) de leurs œuvres;

d) la fabrication d'images de leurs œuvres par la photographie, la cinématographie ou des procédés analogues à la photographie ou la cinématographie;

e) la présentation de leurs œuvres, ou de copies, d'adaptations ou d'images de ces œuvres, au public lors d'expositions publiques ou en tout autre lieu public, au cinéma ou à la télévision.

2) Lorsque des auteurs (ou leurs héritiers) transfèrent le droit de propriété sur les supports matériels de leurs œuvres ou sur des exemplaires de celles-ci, il y a lieu de considérer à moins que le contrat en dispose autrement, que le droit d'autoriser les actes mentionnés à l'alinéa 1)e), à l'égard des supports matériels des œuvres ou des exemplaires concernés, soit également transféré.

3) Les droits des auteurs d'œuvres des beaux-arts mentionnés à l'alinéa 1) ne devraient faire l'objet de restrictions que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales de droit d'auteur le permettent. Par exemple, une telle restriction peut être que, lorsque des œuvres ou des exemplaires, des adaptations ou des images de celles-ci ont été présentés au public lors d'expositions publiques avec l'autorisation des auteurs (ou dans le cas mentionné à l'alinéa 2), avec l'autorisation des titulaires du droit de propriété) il peut être permis à toute personne d'en réaliser des images et d'utiliser celles-ci aux fins de compte rendu d'événements d'actualité ou aux fins de critique.

Droit de suite

Principe FA7. Les auteurs devraient, en ce qui concerne les exemplaires originaux de leurs œuvres des beaux arts, jouir du droit inaliénable à être intéressé (moyennant un certain pourcentage) à toute vente de ces exemplaires intervenant après la première cession opérée par eux-mêmes du droit de propriété sur ces exemplaires.

Troisième partie

Observations relatives au projet de principes

OBSERVATIONS GENERALES

1. Avant de procéder à l'examen de l'ensemble des principes révisés contenus dans la deuxième partie, trois remarques portant sur toutes les catégories d'œuvres devraient être faites.
2. La première vise la nature — et, à cet égard, la terminologie — des principes. Compte tenu de

cette dernière — c'est-à-dire, du fait qu'il s'agit seulement de principes destinés à guider les législateurs nationaux et non de dispositions types — le mot "doit (doivent)" a été remplacé par le mot "devrait (devraient)". Pendant les trois premières réunions, aucun doute ni aucune question n'ont surgi à ce sujet. Ce n'est qu'à la quatrième réunion, à savoir celle du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales, qu'une délégation a soulevé la question du rapport entre les principes utilisant le mot "devrait (devraient)" d'une part, et les obligations créées par les conventions de droit d'auteur, d'autre part. La délégation a suggéré que la forme du présent de l'indicatif "doit (doivent)" devrait être employée à la place de la forme conditionnelle "devrait (devraient)" dans certains principes pour indiquer que ceux-ci traduisaient en fait des obligations créées par les conventions internationales sur le droit d'auteur (paragraphe 15 du rapport de la réunion). Le représentant des secrétariats a rappelé que, conformément aux programmes des deux organisations, les propositions et les travaux avaient porté sur des principes — et non sur des dispositions types —, ce qui supposait nécessairement l'emploi du conditionnel, et il a souligné que le but de la série de réunions n'était pas de modifier des obligations internationales existantes (paragraphe 16 du même rapport). (On peut ajouter que non seulement les pays membres de l'une ou de l'autre convention internationale de droit d'auteur, ou des deux, ont participé à cette série de réunions mais aussi d'autres pays non-membres à l'égard desquels, bien entendu, on ne saurait parler d'obligations internationales existantes.) La réponse du représentant des secrétariats fut acceptée tant par la délégation concernée que par le comité et la forme du conditionnel "devrait (devraient)" utilisée dans les principes fut maintenue pour toute la série de réunions. Dans l'ensemble des principes de la deuxième partie du présent mémorandum, ceux qui correspondent à certaines obligations créées par les conventions internationales sur le droit d'auteur, et qui sont rédigés au conditionnel, devraient être considérés à la lumière de ce qui précède.

3. La deuxième remarque concerne l'emploi et la signification du mot "auteur". Lors de différentes réunions, quelques participants ont soulevé la question de savoir si, dans certains principes, le mot "auteur" visait seulement les créateurs individuels ou également tous les autres éventuels titulaires du droit d'auteur à l'origine (par exemple, les employeurs) et les héritiers des auteurs et autres successeurs en titre. La réponse a toujours été positive. On devrait aussi souligner au regard des principes révisés compris dans la deuxième partie du mémorandum que le mot "auteur" est utilisé de la même

façon et a la même signification que dans la Convention de Berne et dans un grand nombre de législations nationales, à savoir de viser aussi les héritiers, les successeurs en titre et les personnes autres que les créateurs individuels (tels que les employeurs) qui sont reconnus par certaines législations nationales comme des titulaires de droit d'auteur à titre original.

4. Finalement, la troisième remarque est qu'il convient de tenir compte du fait que certains principes ont été rédigés selon les dispositions détaillées de la Convention de Berne.

OEUVRES AUDIOVISUELLES

Piraterie

5. La piraterie compte parmi les rares questions qui ont été discutées en détail par plus d'un comité d'experts gouvernementaux. Le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes a examiné d'une manière très détaillée les principes AW1 et PH1 portant sur la piraterie des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes et a formulé de nombreuses remarques et propositions dans le cadre des discussions qu'il a tenues. Le comité a aussi adopté une résolution séparée condamnant la piraterie et invitant les Etats à prendre des mesures appropriées (plusieurs d'entre elles étaient données à titre d'exemple dans la résolution) pour la combattre. Les secrétariats ont tenu compte des remarques, des propositions et de la résolution pour préparer le chapitre sur la piraterie contenu dans le mémorandum destiné au Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées. C'est pourquoi le principe PW1 sur la piraterie des œuvres imprimées a été beaucoup plus détaillé que les principes AW1 et PH1.

6. Lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées, les participants ont déclaré qu'ils étaient d'accord dans les grandes lignes sur les observations présentées au chapitre sur la piraterie et ont souligné l'utilité du principe PW1 pour l'adoption et l'application, au niveau national, de mesures efficaces de lutte contre la piraterie. S'agissant de certains détails du principe PW1, d'autres propositions ont cependant été faites, dans le but principal de compléter la liste des mesures de lutte contre la piraterie et de les rendre plus précises. Ces propositions (exprimées dans les paragraphes 24, 26, 27 et 31 du rapport de la réunion) ont été acceptées en général, et ont été insérées dans la nouvelle version des principes portant sur la piraterie.

7. Deux propositions supplémentaires ont été faites lors de la même réunion. Elles ont consisté à supprimer à l'alinéa 2) du principe PW1 l'expression "une forme de vol" et le mot "antisocial". Les autres participants à la réunion ont, toutefois, refusé ces modifications, en observant que les termes en question étaient nécessaires pour souligner le caractère exceptionnellement dangereux et condamnable de la piraterie (voir paragraphe 25 du rapport). C'est pourquoi l'alinéa 2) du principe PW1 a été reproduit sans changement dans l'ensemble des principes révisés portant sur les œuvres imprimées. Ceci semble également justifié, parce que le texte de l'alinéa 2) du principe PW1 était le même que celui des alinéas 2) des principes AW1 et PH1, et que ceux-ci ont été acceptés sans commentaire par le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, voire même soutenus dans la résolution séparée mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, où la piraterie a été aussi qualifiée dans des termes semblables.

8. Etant donné que le principe PW1 — tel que complété par les propositions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus — est le résultat final des discussions qui ont eu lieu sur les problèmes de la piraterie lors des deux réunions — à savoir, celle du Comité d'experts sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes et celle du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées — les principes AW1 et PH1 ont été formulés, *mutatis mutandis*, de la même façon que le principe PW1 dans la série commune de principes.

9. Depuis la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées, d'autres développements sont cependant intervenus, justifiant certaines modifications supplémentaires dans la définition de la piraterie donnée à l'alinéa 1) des trois principes concernés (à savoir les principes AW1, PH1 et PW1) : l'OMPI a convoqué un Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (qui doit se tenir à Genève, du 25 au 28 avril 1988). Le comité examinera des projets de dispositions types contenant des définitions des actes de contrefaçon et de piraterie ainsi que des propositions de mesures à prendre pour lutter contre ceux-ci. Les projets de dispositions types ont été préparés sur la base d'une analyse minutieuse des problèmes d'ordre pratique et juridique posés par la contrefaçon et la piraterie. Dans le cadre de cette analyse, réalisée au moment de la préparation du présent mémorandum, certains éléments de la définition de la piraterie se sont révélés être appropriés et applicables également dans le contexte des principes AW1, PH1 et PW1.

10. Les changements qui sembleraient souhaitables dans la définition de la piraterie élaborée sur la base de l'analyse mentionnée au paragraphe précédent — et qui ont été insérés dans la nouvelle version des alinéas 1) des principes AW1, PH1 et PW1 — sont les suivants :

— Dans la version originale des alinéas 1) des principes AW1 et PH1, d'une part, et du principe PW1, d'autre part, les actes de piraterie étaient qualifiés respectivement de "non autorisés" et de "illlicites", sans autre précision, ce qui laissait entières les importantes questions suivantes : "non autorisées par qui ?" et "illlicites à quel égard ?". Le propre de la piraterie est que les copies pirates sont fabriquées et ensuite distribuées sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins concernés. Ceci a été clarifié dans la nouvelle version.

— Dans la version originale des trois définitions (à savoir, celles des alinéas 1) des principes AW1, PH1 et PW1), la fabrication, la vente et/ou toute autre distribution sont mentionnées au même titre en tant qu'actes de piraterie pourvu qu'ils ne soient pas autorisés (qu'ils ne soient pas licites) et qu'ils aient un caractère commercial. Cette qualification ne semble pas être précise et risque de conduire à un élargissement non voulu de la notion de piraterie parce qu'elle pourrait être interprétée comme couvrant également les cas de vente commerciale non autorisée et/ou toute autre forme de distribution de copies autres que celles pirates. Le libellé de ces alinéas a été changé dans les trois principes de manière à éviter une telle interprétation.

— A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, il fut proposé d'inclure la possession de copies pirates aux fins de vente ou de toute autre forme de distribution dans la liste des actes de piraterie. Cette proposition n'a pas été rejetée; elle n'a pas été toutefois intégrée dans la version originale de la définition de la piraterie des œuvres imprimées figurant à l'alinéa 1) du principe PW1, parce qu'on a considéré qu'elle concernait un point de détail qui ne cadrait pas avec la terminologie plus générale de la définition. Cependant, dans la définition révisée de la piraterie, cet acte a été cité avec d'autres pour deux raisons. En premier lieu, à la suite des propositions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, la liste des mesures de lutte contre la piraterie est devenue relativement détaillée et, désormais, la définition de la piraterie cadre mieux avec les principes AW1, PH1 et PW1. En second lieu, l'analyse mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus a démontré que des dispositions

plus détaillées à cet égard pouvaient se révéler être utiles aux législateurs nationaux.

11. S'agissant de la liste des actes de piraterie, il convient de noter qu'elle comporte certains actes (tels le conditionnement, la possession de copies) qui ne sont pas limités au regard du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que certains autres (exploitation, importation, location, prêt ou toute autre forme de distribution) qui, même s'ils tombent sous le coup du droit d'auteur et/ou des droits voisins dans certains pays, ne sont pas d'une manière générale reconnus comme des actes limités. Ces actes devraient être qualifiés d'actes de piraterie parce qu'ils font partie de la distribution commerciale de copies pirates et devraient, donc, être combattus de la même façon et avec la même sévérité que la fabrication de copies pirates.

Reproduction privée ("enregistrement à domicile")

12. La majorité des participants à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes était d'accord avec l'intention et la nature des principes portant sur la copie privée d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes (principes AW2 à AW8 et PH3 à PH9, respectivement), mais plusieurs modifications ont été proposées dans certains éléments des principes.

13. Plusieurs participants ont proposé que l'exposé contenu au paragraphe 52 du mémorandum préparé par les secrétariats pour cette réunion — selon lequel les gouvernements n'étaient pas autorisés à utiliser à d'autres fins (fiscales, en particulier) le produit de la redevance sur les appareils d'enregistrement et/ou sur les supports matériels vierges mentionnés au principe AW3 (et au principe PH4) — fasse l'objet d'un principe distinct (voir paragraphe 43 du rapport). Cette proposition est exprimée dans la nouvelle version de la deuxième phrase des principes AW3 et PH4 auxquels la clause suivante a été ajoutée : "et elle ne devrait pas être utilisée à des fins autres (telles que fiscales) que celle d'atténuer le préjudice mentionné au principe [AW2] [PH3]."

14. Un autre changement a été apporté aux principes AW3 et PH4; la phrase suivante a été ajoutée à ces principes : "les acquéreurs d'appareils d'enregistrement et/ou de supports matériels vierges pour lesquels la redevance a été payée sont autorisés à reproduire [les œuvres audiovisuelles] [les phonogrammes] à des fins privées au moyen de ces appareils et/ou de ces supports matériels". Ce changement correspond à une proposition faite lors de la réunion (voir paragraphe 37 du rapport), qui repose

sait sur le fait que le principe AW3 (tout comme le principe PH4) avait pour corollaire la reconnaissance de ce droit aux acquéreurs.

15. Plusieurs délégations ont proposé d'avoir une référence à la possibilité de prévoir des exceptions à l'obligation de payer la redevance dans le cas de reproductions à certaines fins éducatives et pour les personnes handicapées (voir les paragraphes 39 et 74 du rapport). Cette référence est incluse dans les nouvelles versions des principes AW4 et PH5, avec la condition supplémentaire que les exceptions ne devraient pas être étendues à la reproduction à des fins commerciales, car dans ce cas aucune exception ne semble justifiée.

16. La plupart des participants à la réunion ont estimé que le mot "si" (concernant l'existence du préjudice) devrait être supprimé du principe AW8 en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, et bon nombre de participants ont été d'avis que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'une part, et les droits des organismes de radiodiffusion, d'autre part, devraient être examinés séparément. Le représentant d'une organisation internationale non gouvernementale a souligné, toutefois, que les radiodiffuseurs devraient avoir droit à une part du produit de la redevance mentionnée au principe AW3 à l'instar des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (voir le paragraphe 40 du rapport). Les secrétariats ont remplacé le mot "si" au début du principe AW8 par l'expression "dans la mesure où", mais n'ont pas introduit d'autres modifications à cet égard dans le principe AW8 pour les raisons suivantes : en ce qui concerne la reproduction de phonogrammes à des fins privées, le principe PH9 distingue les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, d'une part, et les organismes de radiodiffusion, d'autre part, du point de vue du préjudice causé à leurs intérêts légitimes et, donc, de leur droit à partager ou non la redevance. S'agissant de la reproduction des œuvres audiovisuelles à des fins privées, une telle distinction ne semble pas se justifier. Il découle des particularités de la situation juridique bien connue en matière de titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles, et du fait que cette situation varie d'un pays à l'autre, que l'expression plus générale "dans la mesure où", employée dans le principe AW8, semble être plus appropriée vis-à-vis des trois catégories d'ayants droit des droits voisins.

17. Un autre changement a été réalisé dans les principes AW2, AW3 et AW8 (et, parallèlement, les principes PH3, PH4 et PH9). Comme proposé lors

de la réunion (voir le paragraphe 36 du rapport), le verbe "éliminer" et le nom "élimination" ont été remplacés dans tous ces principes par le verbe "atténuer" et le nom "atténuation", respectivement, afin de mieux exprimer le résultat du système de redevances proposé.

18. Un certain nombre de participants ont estimé que la notion de "fins privées" devrait être définie au moins dans les observations relatives aux principes (voir le paragraphe 38 du rapport). Cette demande fut satisfaite dans le cadre du mémorandum préparé pour le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées où une analyse détaillée portant sur les notions "d'usage privé", "d'usage personnel" et "d'usage interne" figure dans le chapitre sur la reprographie (voir les paragraphes 87 à 96 de ce mémorandum). Ce qui vient d'être expliqué à propos de la reprographie à des fins privées s'applique également, *mutatis mutandis*, à la reproduction d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes à des fins privées.

Location

19. Un grand nombre de participants ont approuvé les principes AW9 et AW10 (et, parallèlement, les principes PH10 à PH13) portant sur la reconnaissance d'un droit exclusif en matière de location d'exemplaires d'œuvres audiovisuelles, bien que certaines délégations aient affirmé que leur gouvernement n'était pas encore persuadé de la nécessité d'un tel droit.

20. Une seule modification a été proposée dans les principes mentionnés au précédent paragraphe. Quelques délégations ont été d'avis que la référence au prêt public devrait être supprimée des principes — et, ceux-ci seraient ainsi limités à la question de la location — au motif que les règles du droit d'auteur et des droits voisins en matière de prêt public n'étaient pas les mêmes que celles de la location (voir le paragraphe 48 du rapport). Ce fut dans le mémorandum préparé pour une réunion ultérieure — celle du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées — que les questions du droit de prêt public ont été analysées en détail (voir les paragraphes 249 à 277 de ce mémorandum). Plusieurs participants à cette réunion — ainsi qu'indiqué plus loin au paragraphe 235 — ont jugé que des principes portant sur le prêt public seraient prématuress. Bien qu'il existe, dans certains pays, au moins une réglementation juridique sur le prêt public des livres, cela n'est pas le cas en ce qui concerne le prêt public d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes; tous principes apparaîtraient donc encore plus prématuress dans le cas présent.

C'est pourquoi les principes révisés ne couvrent que la location.

Radiodiffusion par satellite

Radiodiffusion directe par satellite

21. A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, un grand nombre de participants ont souligné que l'objectif des principes relatifs à la radiodiffusion directe par satellite, présentés dans le mémorandum préparé par les secrétariats, "était très séduisant et favorable aux titulaires du droit d'auteur et des droits voisins". Plusieurs participants ont exprimé, par conséquent, leur appui sans réserve à ces principes et ont souligné qu'ils offraient "les seules garanties de l'exercice du droit de radiodiffusion dans le cas des satellites de radiodiffusion directe" (voir les paragraphes 51 et 52 du rapport).

22. Malgré l'entièvre approbation des principes AW11 et AW12 (et, parallèlement, des principes PH14 et PH15) concernant la notion de radiodiffusion et la responsabilité des organisations se trouvant à l'origine de la radiodiffusion, quelques réserves ont été avancées quant aux principes AW13 et AW14 (et, parallèlement, aux principes PH16 et PH17) relatifs aux questions du lieu où s'effectue la radiodiffusion dans le cas de diffusion par satellites de radiodiffusion directe et, par voie de conséquence, de la loi nationale applicable.

23. Les participants qui se sont opposés aux deux derniers principes n'ont pas présenté lors de la réunion de motifs juridiques particuliers à l'encontre de ce qui est dit aux paragraphes 77 à 83 du mémorandum préparé par les secrétariats et qui est exprimé dans les principes AW13, AW14, PH16 et PH17. Néanmoins, ils ont déclaré que l'application de ces principes soulèverait des difficultés juridiques et pratiques et qu'ils étaient, de ce fait, favorables à l'application de la loi du pays d'émission exclusivement (voir le paragraphe 52 du rapport).

24. Dans les paragraphes suivants, est analysée en premier lieu la question fondamentale de savoir si, sur la base des dispositions des conventions internationales, il est justifié ou non de limiter la notion de radiodiffusion à l'acte d'émission ou si la radiodiffusion par satellite devrait être considérée comme une communication publique, comprenant toutes les étapes par lesquelles doivent passer les signaux porteurs de programme afin de rendre le programme accessible au public (comme suggéré dans le mémorandum mentionné ci-dessus). Les

difficultés juridiques et pratiques signalées sont examinées après cette analyse.

25. Dans le domaine du droit d'auteur, la théorie selon laquelle la radiodiffusion devrait être considérée comme une simple émission de signaux semble être basée sur l'idée que les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins ne contiennent pas de définition de la "radiodiffusion" et que, par conséquent, la définition contenue dans le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) — selon lequel la radiodiffusion équivaut à l'émission de signaux — devrait être appliquée. Une telle approche ne semble pas justifiée. On pourrait s'interroger sérieusement sur le fait de savoir tout d'abord si, selon le Règlement des radiocommunications, la radiodiffusion, en général, et la radiodiffusion directe par satellite, en particulier, sont considérées avoir lieu seulement au point d'émission. Aucune analyse du Règlement des radiocommunications n'est cependant nécessaire puisque le fondement même de la théorie de l'émission peut être contesté; en fait, les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins contiennent bien des définitions de la radiodiffusion; tel est notamment le cas des Conventions de Berne et de Rome, mais ces définitions ne permettent pas d'appuyer la théorie de l'émission.

26. L'article 11^{bis}, alinéa 1)^{1°} de la Convention de Berne prévoit : "Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs oeuvres ou la communication publique de ces oeuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons et les images". La seconde partie de cette disposition, à savoir : "ou la communication publique [de ces oeuvres] par tout autre moyen servant à diffuser sans fil", indique clairement que, selon la Convention de Berne, la radiodiffusion est *un mode de communication publique par diffusion sans fil* (le plus usuel) à côté duquel il existe *d'autres modes de communication publique par d'autres moyens de diffusion sans fil*.

27. C'est ce qui ressort clairement de la Convention de Berne, et il serait difficile d'accepter toute autre définition de la radiodiffusion même si les participants à la conférence diplomatique de révision de Bruxelles (1948), qui sont à l'origine de l'adoption du texte de l'article 11^{bis}, alinéa 1)^{1°} cité ci-dessus, avaient eu l'intention de suggérer quelque chose d'autre. Mais il semble bien que tel n'était pas le cas. La première phrase du rapport de la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques de la conférence de Bruxelles établit clairement : "La sous-commission

a estimé, à l'unanimité, que le droit exclusif, accordé aux auteurs par la conférence diplomatique de Rome, 'd'autoriser la communication de leurs oeuvres au public par la radiodiffusion' devrait demeurer intangible". (Ceci est une référence à l'article 11^{bis}, alinéa 1) de l'Acte de Rome de la convention qui prévoit : "Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs oeuvres au public par la radiodiffusion" (non souligné dans le texte).

28. "Communication des oeuvres au public sans fil". Ceci est la teneur de la définition de la radiodiffusion dans la Convention de Berne qui constitue une définition juridique complète et parfaitement applicable. Il n'est pas nécessaire d'emprunter une définition juridique à un autre instrument international, tel que le Règlement des radiocommunications, dont l'objet n'est pas la propriété intellectuelle.

29. Dans cette définition, il n'y a aucun fondement pour soutenir la théorie de l'émission. Il est vrai qu'à un certain point du rapport de la sous-commission de la conférence diplomatique de Bruxelles mentionné ci-dessus, il est dit qu'il devrait être indiqué clairement que seulement l'émission était déterminante dans la radiodiffusion "à l'exclusion de la captation ou de l'écoute". Cependant, il est impossible d'édifier une théorie complète sur cette base du rapport, lorsque la convention n'utilise nulle part le mot "émission"; lorsqu'elle établit clairement que la radiodiffusion n'est pas une simple émission sans l'élément de communication publique, mais simplement le contraire, à savoir une communication publique, et lorsque le même rapport où se trouve cette référence ne laisse aucun doute sur le fait que la radiodiffusion demeure une communication publique. La teneur des développements rappelés ci-dessus dans le rapport ne s'articule pas autour du terme "émission" mais autour de l'intention de préciser clairement que la définition de la radiodiffusion n'implique nullement la nécessité de la "captation ou de l'écoute". Cette exclusion signifie uniquement que la radiodiffusion est considérée comme une communication publique, au sens général de l'expression, à savoir, bien que les oeuvres devraient être rendues accessibles au public (c'est-à-dire, les signaux devraient atteindre l'endroit où se trouve le public), la captation et l'écoute du programme ne sont pas une nécessité. Ceci s'apparente à l'hypothèse du programme propre câblé qui doit être diffusé aux abonnés pour être qualifié de communication publique, et celle-ci ne s'effectue pas seulement là où le centre de contrôle électronique du système de câble est situé mais dans tout le réseau du câble. Toutefois, pour qualifier

une telle diffusion de communication publique, ce n'est pas une condition que les abonnés reçoivent et voient effectivement le programme.

30. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, le droit de radiodiffusion est mentionné à l'article IVbis sans y être défini. Depuis la conférence diplomatique de révision, à Paris, en 1971, à l'occasion de laquelle cet article a été inséré dans la convention, aucune déclaration n'a été faite sur la signification du mot "radiodiffusion"; il appartient à chaque Etat d'interpréter celui-ci.

31. A l'article 3, alinéa f) de la Convention de Rome, on entend par "émission de radiodiffusion" la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public". La notion d'émission n'est pas non plus mentionnée ici. Cette définition est en harmonie avec celle de la radiodiffusion employée dans la Convention de Berne. L'autre convention qui prévoit une protection des droits voisins en faveur des organismes de radiodiffusion — à savoir, la Convention satellites (qui, cependant, ne couvre pas les satellites de radiodiffusion directe) — ne contient pas de définition de la radiodiffusion.

32. Un des arguments avancés par les défenseurs de la théorie de l'émission est de dire que la radiodiffusion devrait être considérée comme ayant lieu au point d'émission et non, également, sur le territoire des pays couverts par l'"empreinte" du satellite, au motif que c'est "une interprétation traditionnelle" de la notion de radiodiffusion de considérer le point d'émission comme le seul lieu de la radiodiffusion. (Cet argument fut soulevé lors de la réunion Unesco-OMPI du Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication, qui s'est tenue à Paris en mars 1985.)

33. La simple référence aux "traditions" et à une "interprétation traditionnelle" peut cependant induire en erreur dans ce contexte. S'agissant de la radiodiffusion traditionnelle, dans l'écrasante majorité des cas, le pays du radiodiffuseur, le pays d'émission et le pays où s'effectue la communication publique ne faisaient qu'un; dès lors, si l'on affirmait, par exemple, que la loi applicable était la loi du pays d'émission, on avait généralement raison, puisque la loi en question était en même temps celle du pays au public duquel le programme était communiqué. Certaines questions n'ont commencé à se poser à propos de la radiodiffusion — ou du moins à prendre une certaine ampleur — qu'à partir du moment où les satellites sont entrés en fonction. C'est à présent qu'il convient de répondre à

ces questions sur lesquelles on ne s'était jamais interrogé auparavant. En matière de radiodiffusion par ondes courtes (laquelle est aussi souvent destinée à d'autres pays que le pays d'émission), on ne peut pas parler non plus de "traditions" justificatives. Les programmes de radio sur ondes courtes comprennent presque exclusivement des informations et reportages, d'une part, et des œuvres musicales, d'autre part, pour lesquels ne se pose pas de problème juridique et économique aussi complexe, et ne sont pas de nature à perturber le marché au même titre que la radiodiffusion directe par satellites d'œuvres audiovisuelles et dramatiques, par exemple, peut le faire. Il conviendrait aussi de tenir compte du fait que les informations et reportages ne sont en général pas protégés par le droit d'auteur et que la radiodiffusion de tout le répertoire musical mondial peut pratiquement être autorisée tout simplement par les sociétés d'auteur de gestion des "petits droits". Quelques problèmes juridiques auraient pu être soulevés dans ce domaine, mais ils ont été laissés de côté en vertu du principe *de minimis*.

34. C'est dans le domaine de la radiodiffusion directe par satellite qu'on peut mieux constater que la radiodiffusion se situe là où a lieu la communication publique sans fil. La communication publique commence par l'émission des signaux porteurs de programme vers le satellite, mais elle n'est pas achevée au point d'émission. Elle signifie que le programme est rendu accessible au public (sa réception effective par le public n'étant pas une condition supplémentaire). On ne saurait affirmer qu'au point d'émission — lorsque les signaux porteurs de programmes viennent de quitter la station terrienne en direction du satellite — le programme est déjà rendu accessible (c'est-à-dire communiqué) au public. La communication publique comporte deux phases de transmission des signaux : la liaison dite ascendante (ou trajet montant) et la liaison dite descendante (ou trajet descendant). L'ensemble du processus, avec ses diverses phases successives, doit être considéré comme communication publique sans fil (par ondes hertziennes), autrement dit comme une radiodiffusion.

35. Etant donné la clarté de la situation juridique *de lege lata* dans les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins, toutes les difficultés juridiques et pratiques signalées quant à l'application de la définition de la radiodiffusion comme communication publique pourraient servir seulement de base pour présenter des propositions *de lege ferenda* d'éventuelle révision des conventions, mais ne sauraient servir de fondement pour réfuter la validité de la définition existante. L'application de la théorie de l'émission ne se justifierait

que si les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins étaient modifiées et la définition de la radiodiffusion également en conséquence.

36. Les difficultés juridiques et pratiques concernant les principes proposés dans le mémorandum préparé par les secrétariats, et auxquelles se sont référés certains participants lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, sont énoncées au paragraphe 52 du rapport de cette réunion. La première difficulté mentionnée est qu'"il serait difficile de faire appliquer la loi d'autres pays où l'affaire était portée devant les tribunaux du pays d'émission et cela pourrait poser des problèmes d'extra-territorialité." Cette "difficulté" existe dans un grand nombre de cas où, en matière de conflit de lois, selon les principes du droit international privé, ce n'est pas le principe de la loi du for (*lex fori*) mais d'autres principes qui s'appliquent. Ceci se produit fréquemment car le droit international privé n'est pas réduit à la simple déclaration de l'application de la loi du for; il a recours souvent à l'application des lois étrangères. C'est pourquoi, si des difficultés existaient au niveau de l'application des lois étrangères, celles-ci seraient uniquement les difficultés habituelles pouvant résulter de l'application d'un principe de droit international privé différent de celui de la loi du for.

37. La deuxième difficulté mentionnée au paragraphe 52 du rapport est la suivante : "...si l'affaire était jugée par les tribunaux d'un pays couvert par l'"empreinte" du satellite, l'exécution de la décision rendue serait difficile à obtenir d'un radiodiffuseur dont le siège serait situé dans un autre pays..." Cette difficulté appelle trois remarques. Premièrement, il n'est pas nécessaire que l'affaire soit jugée par le tribunal d'un pays couvert par l'"empreinte" du satellite; le tribunal du pays où par exemple se trouve le siège de l'organisme de radiodiffusion peut aussi tenir compte de la loi du pays couvert par l'"empreinte" du satellite. (Le mémorandum suggère que la loi du pays d'émission et celle du pays couvert par l'"empreinte" du satellite soient toutes les deux prises en considération; l'éventualité que ce principe ne puisse pas être ou ne soit pas accepté par certains pays ne prouve pas qu'il est incorrect; un principe devrait être considéré sur la base de sa valeur intrinsèque.) Deuxièmement, les mêmes "difficultés" peuvent se présenter dans le cas de l'application de la théorie de l'émission si le pays où se trouve le siège de l'organisme de radiodiffusion est différent du pays d'émission. Troisièmement, comme souligné à la réunion du comité d'experts gouvernementaux, les

titulaires des droits pouvaient faire valoir leurs droits de façon efficace dans n'importe quel pays couvert par l'"empreinte" du satellite si l'organisme de radiodiffusion y détenait des avoirs (ce qui est très souvent le cas, compte tenu de l'extension des relations internationales dans ce domaine, y compris les activités publicitaires des radiodiffuseurs) (voir le paragraphe 54 du rapport).

38. La troisième difficulté mentionnée au paragraphe 52 du rapport est la suivante : "comparer les niveaux de protection du pays d'émission et du pays couvert par l'"empreinte" du satellite où était demandée la protection ne serait pas facile". Cette difficulté peut dépendre de la manière dont les principes proposés dans le mémorandum sont appliqués. Comme cela est expliqué aux paragraphes 43 et 44 ci-dessous, ces principes peuvent s'appliquer concrètement sans difficulté importante.

39. La quatrième et dernière difficulté mentionnée dans le même paragraphe du rapport est la suivante : "la notion d'"empreinte" n'était pas précise, compte tenu du phénomène de 'débordement'". C'est une question qui devrait être résolue par la législation ou par la jurisprudence, et cela sans difficulté majeure. Quand il s'agit de déterminer si tel pays est couvert par l'"empreinte" du satellite ou non, plusieurs éléments devraient être pris en considération (tels que l'intention de l'organisme de radiodiffusion; le fait que le programme peut être capté, par le grand public, au moyen d'appareils récepteurs d'usage courant sur tout le territoire ou sur une majeure partie du territoire du pays de l'"empreinte" — ce qui, bien entendu, est encore plus évident si l'on peut prouver que le programme est effectivement reçu par le public; la non-accessibilité du programme au public pour des raisons linguistiques ou de codage du programme; l'interdiction légale éventuelle de la captation du programme même si celui-ci peut être capté d'une autre manière, etc.). Une chose est certaine, cependant, c'est qu'il existe, sur la base de tous ces éléments, certains cas où le pays est couvert par l'"empreinte" du satellite.

40. Bien qu'elle n'ait pas été soulevée lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, une autre "difficulté d'ordre pratique" peut être mentionnée au regard de l'application des principes proposés dans le mémorandum, à savoir, si la radiodiffusion a lieu dans tous les pays couverts par l'"empreinte" du satellite, des problèmes risquent de se poser pour l'organisme de radiodiffusion afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du programme. (Cette éventuelle difficulté a été mentionnée, par exemple, lors de la réu-

nion du groupe d'experts citée plus haut au paragraphe 32.)

41. Deux observations peuvent être faites à l'égard de cette dernière difficulté. D'une part, l'acquisition des droits dans plusieurs pays ne pose habituellement pas de difficulté pratique puisque le titulaire du droit dans les différents pays est la même personne dans la plupart des cas et lorsque ces droits sont administrés de manière collective, ils peuvent être obtenus dans tous les pays auprès d'un seul et même organisme, à savoir, l'organisme du pays du radiodiffuseur, puisque celui-ci représente aussi habituellement les organismes des autres pays concernés. D'autre part, si le titulaire d'un droit ne souhaite pas autoriser la diffusion d'un programme aux fins de réception par le public dans un pays — par exemple, parce qu'il ne désire pas qu'un passage en télévision ait lieu dans un pays avant la représentation théâtrale dans un autre — il lui suffit d'exercer son droit. Il n'y a aucune raison d'ignorer les intérêts justifiés du titulaire du droit d'auteur et de ses droits clairement établis, au motif que leur existence crée quelques "problèmes" au radiodiffuseur. Il peut arriver — quoique rarement — que les droits soient détenus par différentes personnes dans différents pays couverts par la radiodiffusion par satellite. Dans une telle situation, le radiodiffuseur devra obtenir l'autorisation non pas d'un seul mais de deux ou plusieurs détenteurs de droit. Toutefois, cette situation n'est pas unique ni propre à la radiodiffusion par satellite. Elle existe aussi à l'égard d'autres utilisations d'oeuvres et se trouve réglée par le biais de solutions contractuelles appropriées. Une approche identique peut être envisagée vis-à-vis de la radiodiffusion par satellite, d'autant plus qu'il est aussi de l'intérêt du titulaire du droit d'auteur de voir son oeuvre utilisée dans un cercle aussi vaste que possible, y compris au moyen de la radiodiffusion par satellite.

42. L'analyse des difficultés signalées relatives à l'application des principes proposés dans le mémorandum préparé par les secrétariats semble prouver clairement qu'aucune d'entre elles n'est suffisamment sérieuse pour justifier la non-application de ces principes. Au surplus, comme il est dit dans le rapport de la réunion du comité d'experts gouvernementaux, l'acceptation et l'application de la théorie de l'émission expliquée ci-dessus "créerait certains problèmes pratiques mais pourrait déboucher et, dans bien des cas, déboucherait effectivement sur un déni complet des droits exclusifs — ou des droits en général — des titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins : si, dans le pays d'émission, il n'existe pas de protection appropriée de ces droits ou pas de protection du tout, leurs titulaires seraient laissés sans aucune protection" (voir paragraphe 53 du rapport).

43. Il résulte des paragraphes précédents qu'aucune modification essentielle ne semble nécessaire aux principes proposés dans le mémorandum préparé par les secrétariats au regard de la radiodiffusion directe par satellites. Néanmoins, une nouvelle variante (variante B) est proposée dans l'ensemble révisé de principes à la deuxième phrase du principe AW14 (et, parallèlement, à la deuxième phrase du principe PH17). Deux raisons pour cette nouvelle variante : la première, les deuxièmes phrases de la version originale des principes concernés sont d'ordre général; bien que cette signification d'ordre général paraisse demeurer fondamentalement exacte, elle peut difficilement s'appliquer directement telle quelle. La nouvelle variante offre un ensemble d'éléments sur la base duquel la comparaison des différentes lois nationales concernées s'avère possible et dépourvue d'ambiguité. La seconde, une tendance intéressante se dégage du point de vue soutenu par les défenseurs de la théorie de l'émission : bien qu'ils persistent à soutenir que la théorie de l'émission est correcte, ils acceptent implicitement certains éléments des principes proposés dans le mémorandum préparé par les secrétariats. Tous ces éléments pris ensemble reviennent à accepter en pratique la teneur des principes proposés dans le mémorandum. L'orientation de cette tendance est encore plus évidente lorsqu'on tient compte de la nouvelle variante de la seconde phrase du principe AW14 (et, parallèlement, du principe PH17).

44. La nouvelle variante correspond à la déclaration du directeur général de l'OMPI sur l'application pratique des principes proposés dans le mémorandum préparé pour la réunion du comité d'experts gouvernementaux. Le paragraphe déterminant (paragraphe 54) du rapport de la réunion prévoit :

"Le directeur général de l'OMPI a déclaré que, lorsque la législation du pays d'émission reconnaissait un droit exclusif d'autorisation, il n'était généralement pas nécessaire, dans la pratique, d'invoquer la législation de pays couverts par l'"empreinte" du satellite puisque tout droit exclusif impliquait la nécessité d'un accord, et que cet accord tiendrait compte de la taille de l'"empreinte". En revanche, quand le pays d'émission prévoyait un régime de licences obligatoires ou ne reconnaissait aucun droit, il n'existe aucun possibilité de négociation entre les titulaires des droits et l'organisme d'émission des signaux. C'est dans de tels cas que les lois des pays couverts par l'"empreinte" devenaient pertinentes et puisque, selon la Convention de Berne, 'radiodiffusion' signifiait transmission et non pas simplement émission, il fallait les prendre en considération."

45. La nouvelle variante correspond aussi à certains nouveaux développements — mentionnés au paragraphe 43, ci-dessus — qui, selon les défenseurs de la théorie de l'émission, sont intervenus à ce sujet. La situation d'un point de vue du droit d'auteur en matière de radiodiffusion par satellites étant devenues plus claires à la suite des débats qui ont eu lieu au cours de différents forums, les opposants aux principes proposés dans le mémorandum préparé par les secrétariats semblent avoir changé d'avis et s'être rapprochés un peu plus de ces principes. Malgré tout, certains soutiennent encore que la radiodiffusion directe par satellites a lieu seulement dans le pays d'émission et non pas dans les pays où le programme est rendu accessible au public, mais ils reconnaissent que, si la loi du pays d'émission ne prévoit pas de protection, et que celle du pays couvert par l'"empreinte" en prévoit une, il convient d'appliquer alors cette dernière. La plupart d'entre eux sont également d'avis que, si des licences obligatoires sont prévues dans le pays d'émission mais pas dans un pays couvert par l'"empreinte", le régime des licences obligatoires n'est pas applicable (ce qui veut dire que les lois des pays couverts par l'"empreinte" doivent être aussi prises en considération). Quelques opposants aux principes considèrent qu'il convient de tenir compte du public dans les pays couverts par l'"empreinte" pour le calcul des redevances; quelques-uns proposent aussi de tenir compte des droits et des intérêts des détenteurs de droits dans les pays couverts par l'"empreinte" en plus de ceux dans le pays d'émission, etc. Prises dans leur ensemble, ces considérations peuvent être interprétées comme une acceptation, en pratique, des principes proposés dans le mémorandum. Il est important de souligner, toutefois, que celles-ci peuvent difficilement reposer sur la théorie de l'émission pure et simple; elles semblent plutôt être un déni pratique du fondement de cette théorie. Il paraît en effet contradictoire de dire d'une part qu'une oeuvre n'est utilisée que dans un pays A et de proposer en même temps de tenir compte de la loi du pays B et, d'autre part, qu'elle n'est pas utilisée dans un pays et, ensuite, de calculer les redevances sur la base de son utilisation (communication publique) dans ce pays, etc.

Satellites du service fixe

46. Lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, plusieurs participants ont déclaré qu'ils appuyaient sans réserve les principes AW15 à AW19 (voir paragraphe 55 du rapport de la réunion). Certains autres participants ont estimé, toutefois, que la transmission de programmes par sa-

tellite du service fixe ne devrait pas être qualifiée de radiodiffusion mais plutôt de simple transport technique de signaux (paragraphe 56 du rapport).

47. Le mémorandum préparé par les secrétariats pour cette réunion indique aux paragraphes 101 à 107 que la possibilité d'une réception *directe* (qui est un élément de la définition de la radiodiffusion contenue dans le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)) n'est pas un élément de la définition de la radiodiffusion contenue dans les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins. D'après celles-ci, la radiodiffusion s'entend de la communication publique sans fil. Sur la base de cette définition, ce qui importe en fait au regard des satellites du service fixe, semble-t-il, c'est de savoir si le processus complet de distribution au public du programme porté par les signaux a été décidé et programmé de façon certaine dès le début de la diffusion ou si, au contraire, la distribution effective au public demeurait alors subordonnée à des décisions devant être prises ultérieurement, soit par l'organisme d'origine, soit par la station terrienne de distribution. La diffusion de signaux porteurs de programmes simplement destinés à être stockés et à être communiqués ensuite au public ne constitue pas une radiodiffusion, même si les programmes ont été produits en vue d'une radiodiffusion. Par ailleurs, la diffusion de signaux porteurs de programmes qui consiste en un processus unique déterminé, comportant plusieurs phases successives ayant pour fin d'atteindre le grand public, devrait être considérée comme une radiodiffusion, et ce, dès l'émission initiale des signaux en cause, même si ceux-ci ne sont pas encore accessibles au public.

48. Il résulte du paragraphe précédent qu'il existe deux types de satellites du service fixe. Le premier devrait être considéré comme étant la première phase de l'ensemble du processus de communication publique, c'est-à-dire comme étant une partie de la radiodiffusion; le second type n'est rien d'autre qu'un simple transport technique des signaux. Cette éventuelle différence n'était pas prévue dans l'ensemble des principes d'origine; elle l'est dans la nouvelle version des principes (en particulier, le principe AW15 et, parallèlement, le principe PH18).

49. Certaines difficultés pratiques relatives à l'application des principes portant sur la radiodiffusion par satellites du service fixe ont été aussi mentionnées (voir le paragraphe 57 du rapport) comme cela a été fait pour l'application des principes portant sur la radiodiffusion directe par satellite. Savoir si ces difficultés sont réelles ou non dépend de

l'application pratique du principe AW18 (et, parallèlement, le principe PH21). Les deux dernières phrases de ce principe ont été conservées et constituent la variante A, et une nouvelle variante B est proposée pour illustrer la possibilité d'une application simple et facile de la teneur de ce principe. Bien que l'application de la loi du pays où a lieu la phase finale de radiodiffusion — de la station terrienne vers le public — apparaisse être un point de départ réaliste, selon la teneur de ce principe, dans certaines situations (au moins lorsqu'il n'y a pas de protection dans le pays de la phase finale de radiodiffusion), la loi du pays d'émission devrait être prise en compte et appliquée comme une solution transitoire au lieu de celle du pays de la phase finale de radiodiffusion. Contrairement à la variante B de la deuxième phrase du principe AW14 (et du principe PH17), cette variante B ne mentionne pas les licences obligatoires, parce que dans cette hypothèse il y a deux organismes responsables conjointement et solidairement vis-à-vis des titulaires des droits, et parce que ces derniers font valoir leurs droits par le biais de l'organisme transmettant les signaux de la station terrienne vers le public. L'application de la loi du pays d'émission peut donc se justifier seulement s'il n'y a pas de protection dans le pays de la phase finale de radiodiffusion. Néanmoins, cette application peut être étendue lorsqu'il y a un régime de licences obligatoires dans le pays de la phase finale de radiodiffusion et lorsque cette limitation n'existe pas dans le pays d'émission.

Distribution par câble

50. Les principes AW20 à AW34 (et, parallèlement, les principes PH23 à PH42) étaient pratiquement la reproduction, avec quelques petits changements, des principes correspondants des "Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble", adoptés par les Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la télévision par câble à Genève, du 5 au 7 décembre 1983 et, ensuite, approuvés par le Comité exécutif de l'Union de Berne, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, également à Genève en décembre 1983 (dans les deux cas, avec certaines réserves émises par quelques participants).

51. Lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les

phonogrammes, aucune autre proposition n'a été présentée en plus de celles considérées par les sous-comités et comités mentionnés au paragraphe précédent. Par conséquent, la nouvelle série de principes ne contient aucun changement dans les principes relatifs à la distribution par câble.

Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe

52. Dans le cadre de ce chapitre du mémorandum soumis au Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes et dans le cadre des principes proposés sur la distribution par câble des programmes, seul le point suivant est inclus dans le rapport de la réunion de ce comité : "Etant donné que les principes AW35 à AW38 renvoient expressément aux principes précédents ou contenaient pratiquement les mêmes solutions, les participants ont estimé que les vues exprimées au sujet de ces principes valaient dans l'ensemble pour les principes AW35 à AW38" (voir paragraphe 64).

53. Il ressort de l'absence du commentaire distinct sur les principes AW35 à AW38 (et, parallèlement, les principes PH43 à PH46) et du fait que — comme indiqué au paragraphe précédent — ces principes constituent des adaptations des principes relatifs aux satellites du service fixe, que les seules modifications qui y ont été apportées correspondent à celles qui ont été effectuées dans les principes relatifs aux satellites du service fixe.

PHONOGRAMMES

54. A une exception près (à savoir, celle de la question des utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public), les principes et le commentaire figurant dans le mémorandum établi par les secrétariats pour la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes portaient, pour ce qui concerne les phonogrammes, sur les mêmes questions que celles qui étaient examinées dans le chapitre consacré aux œuvres audiovisuelles (piraterie, reproduction privée, location et prêt public, radiodiffusion par satellite, distribution par câble et distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe), et les deux séries de principes ne différaient que sur des points mineurs. C'est pourquoi le Comité d'experts gouvernementaux n'a procédé à un examen approfondi de ces questions que par rapport aux œuvres audiovisuel-

les. Lorsque, au cours de la deuxième partie de la réunion, les mêmes questions ont été abordées par rapport aux phonogrammes, le débat consacré aux œuvres audiovisuelles a simplement été évoqué de façon générale et il a été indiqué dans le rapport que les observations formulées à ce sujet étaient aussi valables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les phonogrammes (voir les paragraphes 69, 73, 76, 78, 81 et 82 du rapport).

55. La conception du mémorandum précité et l'organisation des débats de la réunion du comité d'experts gouvernementaux ont aussi déterminé la méthode suivie dans le présent mémorandum pour traiter des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes. Dans le présent chapitre, il est simplement fait succinctement référence aux paragraphes du chapitre relatif aux œuvres audiovisuelles qui se rapportent aux mêmes questions.

56. Certaines questions plus générales touchant au régime juridique de la protection des phonogrammes ont cependant été soulevées à l'occasion de la réunion du comité d'experts gouvernementaux. Elles seront examinées ci-après, avant les questions plus particulières relatives à cette protection.

Le régime juridique de la protection des phonogrammes

57. Comme il ressort du paragraphe 67 du rapport de la réunion, certains participants se sont "dits préoccupés par le fait que le [mémorandum] ne mettait pas suffisamment l'accent sur le caractère créateur de l'activité des producteurs de phonogrammes, en vertu duquel la législation sur la propriété intellectuelle de plusieurs pays accordait la protection du droit d'auteur plutôt que la protection des droits voisins, le cas échéant, à ses producteurs". Il n'a pas été proposé de modifier, compte tenu des remarques précitées, les principes régissant la protection des phonogrammes mais les participants en question ont demandé "qu'il soit tenu compte de cette observation au cas où le commentaire donnerait lieu à de nouveaux travaux".

58. Les secrétariats ont étudié attentivement les questions évoquées au paragraphe précédent et ont conclu que les préoccupations exprimées en ce qui concerne le mémorandum ne paraissaient pas justifiées.

59. Le mémorandum a pour objet de traiter de certaines questions d'actualité concernant la protection des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes. Le comité n'avait pas pour mission de

réfléchir à la question de savoir si les œuvres littéraires et artistiques (y compris les œuvres audiovisuelles), d'une part, et les interprétations ou exécutions, les phonogrammes et les émissions de radio-diffusion, d'autre part, doivent ou non être protégés et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et au titre de quels principes juridiques. C'est pourquoi ces questions ne sont traitées dans le mémorandum ni par rapport aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et artistiques comprises dans des phonogrammes ni par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. C'est aussi pourquoi, par conséquent, la question de savoir si l'activité des producteurs de phonogrammes est de nature créatrice n'a pas non plus été examinée.

60. La question de savoir si l'activité des producteurs de phonogrammes peut ou non être qualifiée de créatrice dépend de la définition que l'on retient du terme "création", qui est elle-même fonction du contexte dans lequel on entend l'utiliser. En l'espèce, le contexte est celui de la protection au titre du droit d'auteur et, plus précisément la question de la définition des domaines respectifs de la protection au titre du droit d'auteur et de la protection au titre des droits voisins. Il semble aussi évident qu'il n'est pas possible de répondre précisément à cette question sans déterminer clairement la portée des notions de droit d'auteur (*copyright*), d'une part, et de droits voisins, d'autre part.

61. Le terme "*copyright*" a deux acceptations dans la doctrine et dans les textes législatifs nationaux.

62. La première est celle qui équivaut au français "le droit d'auteur", à l'espagnol "*el derecho de autor*", au russe "*avtorskoye pravo*", etc., c'est-à-dire aux droits sur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par des auteurs.

63. Dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, le terme "*copyright*" est employé dans cette acceptation plus restrictive. Cela ressort à l'évidence non seulement du fait que ce même terme a été retenu pour rendre aussi bien l'expression "le droit d'auteur" du texte authentique français de la Convention de Berne que les expressions "le droit d'auteur" et "*el derecho de autor*" des textes authentiques français et espagnol de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais aussi de ce que les conventions précitées protègent uniquement les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par des auteurs.

64. A la conférence diplomatique qui a adopté la Convention universelle sur le droit d'auteur à Ge-

nève en 1952, un débat assez approfondi s'est instauré au sujet de la liste des œuvres à protéger ainsi que de la notion de publication qui paraît pertinente du point de vue du régime applicable aux phonogrammes au regard du droit d'auteur. On trouvera aux paragraphes 65 à 72 ci-après une analyse succincte de ces débats, établie par le secrétariat de l'Unesco.

65. A l'époque de la rédaction du texte initial de la Convention universelle sur le droit d'auteur (qui fut ensuite soumis à l'examen de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur), le Comité de rédaction n'avait pas mentionné les phonogrammes, à l'article premier, parmi les exemples d'"œuvres littéraires, artistiques et scientifiques" devant être protégées en vertu de la convention. Seuls étaient mentionnés "les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les œuvres de peinture et de sculpture" (voir les Actes de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur, Genève, 18 août – 6 septembre 1952, publiés par l'Unesco, 1955, p. 344).

66. Parmi les œuvres que les délégués d'Etat proposèrent à la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur de faire figurer dans la liste non exhaustive des œuvres, lors de l'examen du projet de texte de l'article premier, figuraient "les œuvres orales, les œuvres d'architecture et de gravure, celles qui relèvent des arts nationaux, les œuvres dramatiques, les dessins techniques et les traductions" (rapport du rapporteur général, Actes ..., p. 76). Il ne se trouva aucun délégué pour proposer de mentionner les phonogrammes à l'article premier, et cela n'était pas un hasard, comme le montre clairement le débat consacré au projet de texte de l'article VI concernant la notion de "publication" des œuvres.

67. Le texte de l'article VI proposé à l'examen du Comité de rédaction avait la teneur suivante : "Par 'publication', au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance *visuellement*" (non souligné dans l'original, Actes ..., p. 360). Comme le précise le rapport du rapporteur général de la conférence, "... certaines délégations auraient voulu inclure dans la définition une mention des divers moyens qui permettent de prendre connaissance d'une œuvre par audition, de façon que l'édition d'une œuvre sur disques phonographiques constitue en soi une publication de l'œuvre. Elles alléguent à cet égard que beaucoup d'œuvres étaient maintenant portées à la connaissance du public sous forme de disques..." (non souligné dans l'original, Actes ...,

p. 86). D'autres délégations ont indiqué que dans leur pays "les disques n'étaient considérés que comme le moyen de fixer une exécution des œuvres ..." (non souligné dans l'original, Actes..., p. 87). Mais, après une analyse des conséquences pratiques d'une définition de la "publication" englobant les disques phonographiques, il a été conclu que cette définition élargie "aurait pour première conséquence d'assurer la protection des œuvres de ressortissants d'un pays non contractant livrées pour la première fois sous forme de *disques* dans un Etat contractant" (non souligné dans l'original, Actes..., p. 87). Etant donné que pour de nombreux Etats le résultat précité était inacceptable, la conférence a adopté le texte de l'article VI proposé par le Comité de rédaction.

68. La lecture des interventions des délégués à la conférence apporte confirmation du fait que les disques phonographiques étaient non seulement considérés comme ne relevant pas de la catégorie des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques mais encore expressément exclus de la protection découlant de la convention (voir les Actes..., p. 184 à 186).

69. Par exemple, au début de l'examen de l'article VI au sein de la Commission principale, le président, présentant les projets d'amendement proposés par l'Autriche, l'Espagne et le Canada, en a résumé l'objet en disant qu'ils tendaient à "inclure l'édition phonographique dans la notion de publication" des œuvres. La délégation du Canada a déclaré que "[I]es disques de gramophone ... constituent[aien]t des exemplaires tangibles d'une œuvre ...". La délégation des Etats-Unis d'Amérique a évoqué une décision judiciaire rendue dans son pays, aux termes de laquelle "les disques de gramophone ne constituent[aien]t pas des exemplaires d'une œuvre mais ... [faisaient] partie d'une machine". La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle ne souscrivait pas à cette dernière affirmation et qu'il ne lui était pas non plus possible d'"admettre l'idée ... selon laquelle 'l'adaptation' enregistrée sur un disque constitue une œuvre différente de l'œuvre originale, jouissant d'une protection indépendante"; elle a estimé que le disque constituait "la reproduction la plus exacte de ce qu'a voulu faire le compositeur"; selon elle, il était illogique "que les œuvres reproduites à des milliers d'exemplaires au moyen de disques ne soient pas considérées comme publiées"; elle a affirmé que "le disque est une forme de reproduction dont l'œuvre constitue le contenu".

70. La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur a, on l'a vu, décidé de ne pas mentionner l'"édition phonographique" d'œuvres dans

la définition de la publication. Cette décision n'est pas sans conséquences juridiques pour la question à l'étude. Si l'on persiste à estimer que la Convention universelle sur le droit d'auteur s'applique également à la protection des phonogrammes, il est difficile de répondre à la question de savoir quel acte constituerait une publication d'un phonogramme. Toute oeuvre littéraire, scientifique ou artistique peut être publiée en mettant à la disposition du public des exemplaires permettant "de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement". Mais, si cette définition (article VI) est appliquée aux phonogrammes en tant que catégorie particulière d'"oeuvres", ils ne seront jamais publiés car les phonogrammes ne peuvent pas être lus et ne comportent aucun élément dont il soit possible de prendre connaissance visuellement, si ce n'est, évidemment, leur aspect extérieur. Celui-ci ne constitue cependant pas une création intellectuelle, à moins qu'il ne renferme une oeuvre distincte des beaux-arts.

71. La question de la possibilité de protection des phonogrammes dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur ne s'est pas posée à la conférence diplomatique de révision de la convention, à Paris, en 1971.

72. Par conséquent, tant que la Convention universelle sur le droit d'auteur n'aura pas été révisée de manière correspondante pour s'appliquer à la protection des phonogrammes, le secrétariat de l'Unesco ne se considérera habilité à proposer à l'examen aucun principe concernant la protection des phonogrammes au titre du droit d'auteur.

73. L'analyse qui précède porte uniquement sur la question du régime juridique applicable aux phonogrammes d'après l'acceptation la plus restrictive du terme "*copyright*", c'est-à-dire celle qui a été retenue dans les conventions internationales sur le droit d'auteur. Mais le terme "*copyright*" peut aussi être employé dans un sens plus large, comme c'est notamment le cas dans les législations nationales des pays de tradition juridique anglo-américaine. Il s'applique alors aussi à la protection d'autres objets que les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques originales, par exemple à celle des émissions de radiodiffusion, des programmes propres câblés, des signaux porteurs de programme ou de la présentation typographique des éditions publiées, et c'est généralement ainsi qu'en vertu de certaines législations nationales, les "phonogrammes" sont aussi protégés au titre du "*copyright*", au sens le plus large du terme.

74. Compte tenu du fait que les deux conventions sur le droit d'auteur emportent uniquement

l'obligation de protéger les oeuvres littéraires et artistiques créées par des auteurs et que les phonogrammes ne sont pas considérés comme relevant de cette catégorie, ces conventions n'offrent aucune protection aux phonogrammes au niveau international. Si une telle protection avait été assurée, il n'aurait pas été nécessaire de prévoir des dispositions à cet effet dans le cadre de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes.

75. L'expression "droits voisins" (ou "droits apparentés") n'est pas employée dans la Convention de Rome ni dans la Convention phonogrammes. Ces deux textes prévoient simplement la protection des producteurs de phonogrammes, la Convention de Rome prévoyant également celle des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion. Il semble donc préférable d'éviter d'employer — tout au moins dans des dispositions juridiques — l'expression "droits voisins" (ou "droits apparentés") à propos des droits des producteurs de phonogrammes, de même qu'à propos de ceux des artistes interprètes ou exécutants ou des organismes de radiodiffusion; il paraît plus indiqué de faire simplement état des "droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion".

76. L'expression "droits voisins" est généralement employée par souci de concision. Selon les droits qui sont visés, elle peut être interprétée plus ou moins restrictivement ou extensivement, mais il est en toute hypothèse parfaitement clair qu'elle désigne *d'autres* droits que ceux qui portent sur les oeuvres littéraires et artistiques (droits conférés au regard de certaines activités qui, généralement, sont indispensables pour la diffusion des oeuvres littéraires et artistiques). (Au sens classique — et plus restrictif — du terme, c'est la protection des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome, c'est-à-dire des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui est visée. Dans un sens plus large, l'expression "droits voisins" est employée pour désigner non seulement la protection des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion mais aussi celle des signaux porteurs de programmes, des programmes propres câblés et de la présentation typographique des éditions publiées. Dans son sens extensif, enfin, l'expression "droits voisins" s'applique aussi à la protection des photographies ne constituant pas des oeuvres photographiques, des catalogues et des compilations ne pouvant être qualifiés d'oeuvres littéraires et artistiques ainsi que de tous objets de même nature. Les droits afférents à cette dernière catégorie de productions sont parfois dénommés "droits apparentés". Dans certains pays,

cependant, ce terme est aussi employé comme synonyme de "droits voisins".)

77. L'expression "droits voisins" (de même que l'expression "droits apparentés") ne se justifie, comme on l'a vu plus haut, que par opposition au "*copyright*" au sens le plus restrictif du terme, c'est-à-dire au sens de droit d'auteur sur des œuvres littéraires et artistiques. La mention consignée au paragraphe 67 du rapport de la réunion du comité d'experts gouvernementaux, selon laquelle "la législation sur la propriété intellectuelle de plusieurs pays [accorde] la protection du droit d'auteur plutôt que la protection des droits voisins" ne peut donc être considérée comme exacte que si les lois des pays auxquels il est fait allusion assurent la protection des phonogrammes en tant que catégorie d'œuvres littéraires et artistiques et étendent à cette catégorie d'œuvres la protection minimum prescrite par les conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ces pays sont parties (y compris l'obligation d'appliquer le principe du traitement national). Tel ne semble pas, cependant, être le cas, en règle générale.

78. Il existe en fait plusieurs pays — dont la plupart sont de tradition juridique anglo-américaine — où les phonogrammes sont protégés en vertu de la législation sur le droit d'auteur et où cette protection est dite protection au titre du "droit d'auteur" (*copyright*). Il ressort cependant de l'analyse des dispositions pertinentes de ces législations nationales qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de protection au titre du "droit d'auteur" au sens le plus restrictif du terme, c'est-à-dire au sens où il est employé dans les conventions internationales sur le droit d'auteur, et que ce terme revêt en l'espèce un sens différent et beaucoup plus large. Dans pratiquement tous les pays où les phonogrammes sont protégés en vertu de la législation sur le droit d'auteur, il est précisé, dans la liste des objets protégés par le "droit d'auteur" proprement dit, que les phonogrammes ne sont pas des œuvres littéraires et artistiques (mais des objets d'une autre nature, ou que, s'il s'agit malgré tout d'"œuvres", celles-ci ne peuvent être qualifiées de littéraires et artistiques). En outre, dans la quasi-totalité des cas, la protection ne répond pas aux conditions minimums fixées aux termes des conventions internationales sur le droit d'auteur : les droits auxquels les pays parties à ces conventions sont tenus d'étendre la protection ne sont pas tous protégés et/ou la durée de la protection est inférieure à celle qui est fixée dans la Convention de Berne, par exemple, et/ou le traitement national n'est pas appliqué, etc.

79. Compte tenu du fait, d'une part, que l'expression "droits voisins" désigne des droits d'une autre

nature que le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et, d'autre part, que dans les pays précités les phonogrammes ne sont pas protégés en tant qu'œuvres littéraires et artistiques (et que, par conséquent, leur protection ne correspond pas aux obligations minimums découlant des conventions internationales sur le droit d'auteur), la protection des phonogrammes dans les pays en question peut aussi être qualifiée de protection au titre des "droits voisins".

80. On peut évidemment dire que, bien que la mention consignée au paragraphe 67 du rapport de la réunion du comité d'experts gouvernementaux, selon laquelle "la législation sur la propriété intellectuelle de plusieurs pays [accorde] la protection du droit d'auteur plutôt que la protection des droits voisins", ne semble pas se justifier si l'on s'en tient à l'acception généralement admise — et rappelée plus haut — des termes "droit d'auteur" et "droits voisins", elle peut néanmoins se révéler exacte compte tenu du fait que, dans les pays en cause, la notion de "droits voisins" n'est pas reconnue. Le régime applicable est dit "de droit d'auteur" (*copyright*) également pour ce qui concerne les phonogrammes, et il convient donc de retenir la terminologie employée dans la loi elle-même et de parler de protection au titre du "droit d'auteur"; il est alors possible d'affirmer, dans ces conditions, que, dans les pays en question, les producteurs de phonogrammes jouissent de la protection du droit d'auteur plutôt que de la protection des droits voisins. La mention précitée serait cependant ambiguë et trompeuse si elle ne reposait sur aucune autre justification. L'expression "droits voisins" désigne en effet des droits *autres* que ceux qui protègent les œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire autres que le droit d'auteur, au sens où ce terme est employé dans les conventions internationales applicables en la matière; par conséquent, le fait de dire qu'une protection est accordée non pas au titre des "droits voisins" mais au titre du "droit d'auteur" revient à laisser entendre que les phonogrammes sont protégés en tant qu'œuvres littéraires et artistiques et qu'ils jouissent du droit d'auteur au sens dans lequel ce terme est employé dans les conventions internationales sur le droit d'auteur; or, cela n'est pas non plus le cas, on l'a vu, dans les pays visés dans la mention précitée.

81. Par ailleurs, on peut aussi se demander s'il est exact de prétendre que dans les pays dits de "droit d'auteur", les "droits voisins" ne sont pas reconnus. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 75, l'expression "droits voisins" ne figure pas dans les textes des conventions internationales et elle ne se trouve pas non plus forcément dans les textes de loi des pays où le terme "droit d'auteur" n'est pas

employé par rapport à la protection des phonogrammes. Il faut aussi rappeler que l'expression "droits voisins" est employée par souci de concision (et ne correspond à aucune dénomination officiellement admise) et désigne simplement des droits autres que le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (c'est-à-dire des droits autres que ceux qui sont protégés aux termes des conventions internationales sur le droit d'auteur). Dans cette acceptation généralement admise, l'expression "droits voisins" est aussi reconnue et employée dans des pays où les phonogrammes sont protégés par le "droit d'auteur" (*copyright*) au sens le plus large du terme. L'une des études de droit comparé publiées dans un pays de tradition juridique anglo-américaine qui est le plus souvent citée dans ce domaine est l'ouvrage de Stephen M. Stewart intitulé *International Copyright and Neighbouring Rights* (Londres, Butterworths, 1983). Dans cet ouvrage, l'expression "droits voisins" est également employée pour désigner la protection des phonogrammes par le "droit d'auteur" (*copyright*) (au sens large) dans les pays de tradition juridique anglo-américaine. Par exemple, la deuxième partie du chapitre consacré aux Etats-Unis d'Amérique (rédigé par Mme Barbara Ringer, ancien Register of Copyrights) a pour titre *Neighbouring Rights in the United States of America* [les droits voisins aux Etats-Unis d'Amérique], et la protection des phonogrammes au titre du "droit d'auteur" (*copyright*) est également traitée sous ce titre. L'expression "droits voisins" figure aussi dans des textes officiels évoquant la protection par le "droit d'auteur" (*copyright*) des phonogrammes en tant qu'objets autres que des œuvres littéraires et artistiques. Par exemple, dans le rapport publié en octobre 1985 par le Sous-comité sur la révision du droit d'auteur de la Chambre des Communes du Canada (paru sous le titre *Une charte des droits des créateurs et créatrices*), la deuxième partie, intitulée "Les œuvres protégées" ("Works Protected by Copyright"), est suivie d'une troisième, intitulée "Les droits voisins" ("Neighbouring Rights"), dans laquelle les enregistrements sonores sont mentionnés en tant qu'œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur (au sens large).

82. Il ressort de certaines déclarations des représentants des producteurs de phonogrammes que ces derniers semblent trouver quelques avantages à souligner que, dans certains pays, la protection conférée aux producteurs de phonogrammes est une protection de droit d'auteur plutôt que de droits voisins car un régime de protection dit de droit d'auteur leur paraît de nature à être plus généreux (car plus proche des normes de protection des œuvres littéraires et artistiques au titre du droit d'auteur). Cette opinion ne semble pas justifiée.

Les législateurs et les pouvoirs publics détermineront le niveau de protection en fonction de la nature des productions phonographiques et des considérations particulières de propriété intellectuelle qui s'y attachent, compte tenu de la réalité culturelle, économique, sociale et juridique des pays en cause, et se laisseront rarement influencer par la seule terminologie, c'est-à-dire par le fait que les droits en question soient dénommés "droit d'auteur" ou "droits voisins".

83. Les dispositions pertinentes de diverses législations nationales corroborent clairement cette thèse. Par exemple, au Canada, à Chypre, aux Etats-Unis d'Amérique, au Ghana, au Kenya, au Malawi, à Malte, au Nigéria et en Ouganda, où il est déclaré que les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'auteur (au sens large du terme), la protection est limitée au droit de reproduction, alors qu'en Allemagne (République fédérale d'), au Brésil, au Chili, en Colombie, en Espagne, en Finlande, en France, en Islande, en Italie, au Japon, en République démocratique allemande, en Suède et en Tchécoslovaquie, où il est clairement précisé dans la législation même que les phonogrammes ne sont pas protégés par le droit d'auteur — quel que soit le sens attribué à ce terme — la protection confère, en plus du droit de reproduction, un droit au regard de la radiodiffusion et souvent même aussi un droit au regard de l'exécution publique. On peut ajouter que, jusqu'à présent, seuls les pays dits de "droits voisins" (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Congo, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Portugal, Suède) — par opposition aux pays dits "de droit d'auteur" — ont prévu un droit à rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes pour l'enregistrement à domicile. En outre, dans bien des pays dits "de droit d'auteur", la durée de protection des phonogrammes est plus courte (par exemple, 20 ans à Chypre, au Ghana, au Kenya, au Malawi et au Nigéria, et 25 ans à Malte) que dans certains pays dits "de droits voisins" (France et Suède : 50 ans; Guinée et Espagne : 40 ans; Chili et Italie : 30 ans). On peut donc difficilement affirmer que le niveau de protection dépend de la question de savoir si le droit en cause est ou non qualifié de "droit d'auteur".

84. Compte tenu du fait qu'il ne semble pas exact de dire que dans plusieurs pays les phonogrammes sont protégés au titre du droit d'auteur plutôt qu'au titre des droits voisins, il paraît inutile d'aborder séparément la question de savoir pourquoi, dans les pays en question, les phonogrammes jouissent d'une protection de type "droit d'auteur" plutôt que de type "droits voisins" (que ce soit par suite

de la reconnaissance du caractère créateur de l'activité des producteurs ou pour d'autres raisons).

85. Le fait que les producteurs de phonogrammes ne jouissent pas sur ceux-ci d'un droit d'auteur au sens dans lequel ce terme est employé dans les conventions internationales sur le droit d'auteur ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être titulaires du droit d'auteur, dans la même acception du terme, pour d'autres raisons. C'est ainsi qu'ils peuvent être titulaires du droit d'auteur, dans cette même acception, en tant qu'employeurs, au regard des œuvres littéraires et artistiques figurant dans leurs phonogrammes, dans les pays où le droit d'auteur sur des œuvres de cette nature créées par des auteurs employés appartient à titre originaire à l'employeur. En outre, le droit d'auteur, dans certains pays en tout cas, peut leur être cédé. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour ce qui concerne la titularité des droits des artistes interprètes ou exécutants.

86. Il importe de souligner que, tout à fait indépendamment de la terminologie employée, on constate, au niveau international, une tendance à admettre la nécessité d'une protection plus efficace et — à certains égards — plus généreuse des producteurs de phonogrammes. Cela suppose, entre autres, que la protection ne soit pas limitée au simple droit de reproduction et que la durée de la protection soit augmentée. Cette tendance se traduit notamment par une atténuation des différences entre le niveau de protection des œuvres littéraires et artistiques par le droit d'auteur et le niveau de protection des producteurs de phonogrammes. (On constate, par ailleurs, la même tendance en ce qui concerne la protection des interprétations ou exécutions.)

87. Les faits mentionnés plus haut au paragraphe 83 montrent clairement que ce qui importe dans la situation décrite au paragraphe précédent, du point de vue de la protection des phonogrammes, n'est pas tant la dénomination du régime de protection que la nature des droits conférés, les conditions auxquelles ils sont conférés ainsi que la durée de la protection. Une protection adéquate et efficace peut être conférée indépendamment du fait que le système applicable soit dit de "droit d'auteur" au sens large ou de "droits voisins" et, inversement, il est aussi possible que la protection conférée aux producteurs de phonogrammes au titre de l'un ou l'autre de ces systèmes reste encore insuffisante. Suivant la tendance évoquée au paragraphe précédent, les secrétariats souhaitent continuer de s'employer à promouvoir une protection efficace des phonogrammes, compte tenu en particulier du fait que celle-ci est jugée nécessaire pour lutter efficacement contre la piraterie.

88. Dans la nouvelle série de principes, deux conséquences ont été tirées des résultats de l'analyse précitée. D'une part, la rédaction des principes a été quelque peu modifiée de façon à indiquer encore plus précisément, par rapport à chacun d'eux, s'il a trait à la protection du droit d'auteur sur des œuvres littéraires et artistiques comprises dans des phonogrammes ou à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et/ou des organismes de radiodiffusion. D'autre part, l'expression "droits voisins" a été remplacée par la mention explicite des droits en cause (droits des producteurs de phonogrammes, etc.) dans les quelques principes où cette expression figurait encore dans la version originale.

Piraterie

89. Pour ce qui concerne les modifications apportées au principe PH1 et la nouvelle version de ce texte, voir plus haut les paragraphes 5 à 11.

Utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public

90. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, la représentante d'une organisation internationale non gouvernementale a rappelé que son organisation, comme elle l'avait déjà fait savoir à maintes reprises, doutait que, en cas de radiodiffusion, il soit justifié d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants et/ou aux producteurs de phonogrammes des droits quelconques, fût-ce même le droit à une rémunération équitable, et elle s'est déclarée opposée à l'approche retenue dans le principe PH2 et dans le commentaire, qui, à son sens, ne reflétait pas le choix offert aux Etats par les dispositions de la Convention de Rome. La grande majorité des participants ont toutefois déclaré souscrire pleinement au principe PH2 et aux observations y relatives. Ils ont fait observer que le droit de contrôler les utilisations secondaires de phonogrammes ou de percevoir pour ces utilisations une rémunération équitable prendrait une importance de plus en plus grande à l'avenir du fait du progrès technique. Cela étant, aucune modification n'a été apportée au principe PH2.

Reproduction privée ("enregistrement à domicile")

91. Pour ce qui concerne les modifications apportées aux principes PH3 à PH9 et la nouvelle version de ces textes, voir plus haut les paragraphes 12 à 18.

Location

92. Pour ce qui concerne les modifications apportées aux principes PH10 à PH13 et la nouvelle version de ces textes, voir plus haut les paragraphes 19 et 20.

Radiodiffusion par satellite

93. Pour ce qui concerne les modifications apportées aux principes PH14 à PH22 et la nouvelle version de ces textes, voir plus haut les paragraphes 21 à 49.

Distribution par câble

94. Pour ce qui concerne les propositions relatives aux principes PH23 à PH42, voir plus haut les paragraphes 50 et 51.

Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe

95. Pour ce qui concerne les modifications apportées aux principes PH43 à PH46 et la nouvelle version de ces textes, voir plus haut les paragraphes 52 et 53.

OEUVRES D'ARCHITECTURE

96. Lors du débat général qui s'est déroulé à l'occasion de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres d'architecture, plusieurs délégations ont déclaré qu'en règle générale les principes et les observations consignés dans le mémoire préparé par les secrétariats recueillaient l'agrément de leurs gouvernements et qu'elles n'auraient d'observations à formuler que sur certains points de détail (voir le paragraphe 16 du rapport). Comme il ressort des paragraphes qui suivent, les observations ayant rendu nécessaire la modification du texte et des principes ont été relativement peu nombreuses.

Créations à protéger en tant qu'œuvres d'architecture

97. Les mots "et de créativité" ont été insérés à l'alinéa 1) du principe WA1 après les mots "éléments d'originalité", les délégations étant tombées d'accord pour estimer que, s'agissant d'œuvres d'architecture, il est particulièrement souhaitable

de souligner que les édifices et constructions similaires doivent avoir un caractère original et contenir des éléments de créativité pour être qualifiés d'œuvres (voir le paragraphe 19 du rapport).

98. Une délégation a proposé de faire aussi état, à l'alinéa 1) du principe WA1, du caractère artistique des édifices et constructions similaires comme condition supplémentaire de protection par le droit d'auteur. Les autres participants ont cependant estimé que cette solution ferait peut-être intervenir un élément trop subjectif pour constituer une condition de protection au titre du droit d'auteur (voir le paragraphe 24 du rapport).

Droits patrimoniaux

99. S'agissant du droit de reproduction, les délégations présentes à la réunion du comité d'experts gouvernementaux ont approuvé le contenu du mémoire ainsi que la teneur du principe WA3 proposé, et aucune observation justifiant la modification du texte de ce principe n'a été formulée.

100. Le droit de modification et le principe WA4 qui lui est consacré ont donné lieu à un plus long débat à l'occasion de la réunion. Les participants sont finalement tombés d'accord sur la nécessité de procéder aux deux changements suivants : d'une part, la mention des modifications présentant une grande importance pour le propriétaire de l'édifice ou autre construction similaire devrait être remplacée par la mention des modifications d'ordre pratique ou technique qui sont nécessaires pour le propriétaire de l'édifice ou autre construction similaire (de façon à écarter de ce principe tout élément subjectif); d'autre part, la deuxième partie du principe en question — ayant trait aux modifications équivalant à des déformations, mutilations, etc., — devrait être supprimée, cette question étant réglée à l'alinéa 1) du principe WA6, consacré au "droit au respect" (voir le paragraphe 37 du rapport).

Droits moraux

101. Les participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux ont été d'accord pour estimer que dans le principe WA5, qui traite du droit d'apposer son nom sur l'œuvre, il serait plus indiqué (car plus objectif) de faire état de la façon habituelle d'exercer ce droit, plutôt que d'exiger qu'il soit exercé de bonne foi. En conséquence, les mots "de la façon habituelle" ont été insérés dans la première phrase du principe WA5, après "le droit d'apposer", et les deux dernières phrases ont été supprimées.

102. Aucune modification n'a été proposée en ce qui concerne le principe WA6, consacré au "droit au respect" de l'oeuvre.

La protection de l'image externe des oeuvres d'architecture

103. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, deux questions ont été soulevées à propos du principe WA7 en vue de déterminer, d'une part, si les dispositions en question devaient viser uniquement la reproduction de l'image externe ou s'étendre également aux éléments internes de l'oeuvre d'architecture et, d'autre part, si la reproduction devait également être autorisée, sans aucune condition, à des fins commerciales. Aucune proposition de modification n'a cependant bénéficié d'un appui suffisant. Le principe WA7 a donc été repris sans changement.

OEUVRES DES BEAUX-ARTS

104. A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels, plusieurs participants ont commenté l'expression "oeuvres des arts visuels". De l'avis de certains, cette expression n'était pas claire car elle pouvait laisser croire qu'elle couvrait toutes les oeuvres relevant de l'expression visuelle et rendues perceptibles au public de cette manière (comme, par exemple, les oeuvres audiovisuelles). Les expressions suivantes ont été suggérées : "oeuvres artistiques", "oeuvres des beaux-arts", "oeuvres graphiques et plastiques" (voir le paragraphe 26 du rapport). C'est l'expression "oeuvres des beaux-arts" qui a été retenue dans la série révisée de principes. L'expression "oeuvres artistiques" est au moins aussi large que l'expression "oeuvres des arts visuels" tandis que l'expression "oeuvres graphiques et plastiques" semble correspondre à une notion trop précise et évoquer en fait certaines subdivisions de la catégorie des oeuvres visées; par ailleurs, l'expression "oeuvres des beaux-arts" est relativement bien admise et semble adaptée pour décrire le type d'oeuvres dont il s'agit en l'occurrence.

105. Par suite de l'adoption de cette nouvelle terminologie, les abréviations désignant les principes consacrés aux oeuvres des beaux-arts ont aussi été modifiées, "VA" étant remplacé par "FA".

Créations à protéger en tant qu'oeuvres des beaux-arts

106. Il a été convenu à la réunion du comité d'experts gouvernementaux qu'à l'alinéa 1) du principe

VA1 (désormais FA1), le mot "comprennent" devrait être remplacé par le mot "sont" et que les mots "et les oeuvres de nature similaire" devraient être ajoutés à la fin de l'alinéa, pour indiquer que l'énumération n'était pas exhaustive, tout en évitant de la rendre inutilement imprécise (voir le paragraphe 27 du rapport).

107. La clause "conformément aux dispositions générales relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, sauf dans les cas où les principes ci-après en disposent autrement" a été supprimée de l'alinéa 2) du principe VA1 (désormais FA1) car, ainsi qu'il a été souligné à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 29 du rapport), ce membre de phrase aurait pu devenir source de malentendus.

L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres des beaux-arts

108. Les participants qui sont intervenus à ce sujet dans le débat ont approuvé les principes VA2 et VA3 (désormais FA2 et FA3) et le commentaire qui les accompagnait (voir le paragraphe 30 du rapport). Aucune modification n'a été proposée en ce qui concerne le texte de ces principes.

Distinction entre le droit d'auteur sur l'oeuvre et le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre ou sur un exemplaire de l'oeuvre

109. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, les participants ont été nombreux à souligner qu'il importait de bien mettre en lumière la différence entre le droit d'auteur sur l'oeuvre, d'une part, et le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre ou sur un exemplaire de l'oeuvre, d'autre part. Ils ont préconisé de préciser que la cession du droit de propriété n'entraînait pas implicitement celle du droit d'auteur et qu'il ne devait y avoir aucune présomption en ce sens. Il a été proposé, et le comité a accepté, qu'un principe distinct à ce sujet soit inséré entre le principe VA3 (désormais FA3) et les principes relatifs aux droits moraux et patrimoniaux. Ce nouveau principe, sur lequel les participants se sont mis d'accord, était formulé comme suit : "1) Le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre et le droit d'auteur sur l'oeuvre sont indépendants. 2) La cession du droit de propriété n'emporte pas celle du droit d'auteur, sauf stipulation contraire du contrat" (voir le paragraphe 33 du rapport).

110. Conformément à l'accord qui s'est ainsi dégagé lors de la réunion, le nouveau principe a été

inséré dans la version révisée, en tant que principe FA4. L'alinéa 1) du texte précité du principe a fait l'objet d'une modification mineure, consistant à mentionner aussi les exemplaires des œuvres. En outre, à l'alinéa 2) du principe, il a été fait mention d'une exception concernant le droit d'exposition, au sujet de laquelle les participants semblent s'être mis d'accord (voir plus loin le paragraphe 115).

Droits moraux

111. Un grand nombre de participants ont indiqué qu'ils approuvaient le principe VA4 (désormais FA5) et le commentaire qui l'accompagnait. Il a néanmoins été convenu que les mots "ou le faire citer d'une autre manière appropriée en liaison avec celles-ci" seraient ajoutés à la fin du point a) (ancien point i)) du principe, afin de faciliter, en pratique, l'exercice du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre.

Droits patrimoniaux

112. Dans le mémorandum préparé par les secrétariats, deux principes — les principes VA5 et VA6 — étaient consacrés aux droits patrimoniaux. Le principe VA5 traitait du cas où l'œuvre existe en un seul exemplaire et le principe VA6 de celui où elle existe en plusieurs exemplaires. Les deux principes énuméraient les droits patrimoniaux protégés ainsi que les restrictions qui pouvaient frapper ces droits et chacun d'eux comportait deux variantes pour le cas où la propriété du support matériel de l'œuvre ou d'un exemplaire de l'œuvre est transmise à une autre personne que l'auteur (ou ses héritiers). Selon la variante A, l'auteur (ou son héritier) était réputé conserver les droits patrimoniaux, alors que, selon la variante B, certains droits étaient réputés cédés au propriétaire de l'exemplaire mais, dans un cas comme dans l'autre, ces dispositions pouvaient être écartées par contrat.

113. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, plusieurs propositions ont été faites au sujet de la structure et de la teneur des principes visés aux paragraphes précédents.

114. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 109, les participants à la réunion préconisaient d'établir clairement la distinction entre le droit d'auteur sur une œuvre et le droit de propriété sur le support matériel de l'œuvre ou sur un exemplaire de l'œuvre et étaient opposés à une présomption générale selon laquelle la cession du droit de propriété aurait été réputée emporter celle du droit d'auteur, sauf stipulation contractuelle contraire.

Les participants qui ont pris la parole à ce sujet se sont déclarés favorables à la variante A des principes VA5 et VA6 et, par conséquent, opposés à la variante B. Il a aussi été souligné, toutefois, que, vu la décision d'insérer un nouveau principe établissant la séparation absolue du droit de propriété et du droit d'auteur, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 109 et 110, aucune de ces deux variantes n'était réellement nécessaire et qu'il suffisait de faire mention, dans un principe distinct, des droits patrimoniaux et de leurs limitations (voir le paragraphe 55 du rapport).

115. Il a cependant été souligné, lors de la réunion, que même si la variante B devait être rejetée, les intérêts particuliers des propriétaires d'exemplaires et la pratique en vigueur au moins dans certains pays pourraient et devraient être pris en considération d'une autre manière, sous la forme de certaines limites assignées aux droits de l'auteur et de droits spéciaux reconnus aux propriétaires d'exemplaires. Il a été indiqué, à titre d'exemple, qu'il faudrait accorder au propriétaire du support matériel de l'œuvre ou d'un exemplaire de l'œuvre le droit d'exposer cette œuvre ou cet exemplaire sans l'autorisation de l'auteur et il a aussi été proposé que ce droit soit énoncé dans un nouvel alinéa (voir les paragraphes 56 et 57 du rapport). Conformément à ces propositions, un alinéa distinct (l'alinéa 2), qui reconnaît au propriétaire du support matériel de l'œuvre ou d'un exemplaire de l'œuvre le droit d'exposer celui-ci, a été inséré dans le nouveau principe FA6.

116. Tous les participants qui sont intervenus dans le débat ont été d'avis que la question de savoir s'il existait un ou plusieurs exemplaires était sans objet du point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits mentionnés dans les principes VA5.1) et VA6.1) et ont proposé de réunir ces deux principes — qui ne différaient que sur ce point — (voir le paragraphe 48 du rapport). En conséquence, le nouveau principe FA6 est une nouvelle version des principes VA5 et VA6 réunis.

117. Bien que certaines délégations aient émis des réserves (voir les paragraphes 49 à 54 du rapport), les participants à la réunion ont approuvé la liste des droits patrimoniaux figurant à l'alinéa 1) des principes VA5 et VA6, auxquels correspond le principe FA6 dans la nouvelle version des principes (voir le paragraphe 49 du rapport).

118. La question de savoir si le "droit d'accès" (c'est-à-dire, le droit de l'auteur de voir et d'utiliser, dans certains cas et à certaines conditions, le support matériel de son œuvre, ou encore l'exemplaire unique ou l'un des quelques exemplaires de

son oeuvre, dont une autre personne est propriétaire) devrait ou non être reconnu dans les principes a longuement été débattue. Plusieurs participants étaient en faveur de la reconnaissance de ce droit tandis que plusieurs autres étaient en revanche opposés à toute mention de ce droit dans les principes et que, même parmi les partisans de la reconnaissance du droit en question, il y avait désaccord sur le point de savoir si celui-ci devait être qualifié de droit patrimonial ou de droit moral (voir les paragraphes 19 et 36 à 42 du rapport). Il paraît par conséquent prématuré de faire mention de ce droit dans les principes consacrés aux œuvres des beaux-arts. En principe, la question de l'accès peut être réglée de manière appropriée par contrat.

119. Il a été proposé, à la réunion du comité d'experts gouvernementaux, de consacrer un alinéa distinct aux restrictions frappant les droits patrimoniaux et d'étendre la liste de celles-ci (voir les paragraphes 57 et 58 du rapport). Dans la série révisée de principes, ces propositions sont concrétisées à l'alinéa 3) du principe FA6. La solution retenue est la même que celle qui avait été considérée comme indiquée en ce qui concerne les restrictions frappant les droits patrimoniaux touchant à la catégorie d'œuvres qui est la plus proche des œuvres des beaux-arts, à savoir celle des œuvres des arts appliqués (voir l'alinéa 2) du principe AA7 (ancien principe AA8)). Cette solution consiste essentiellement à évoquer de façon générale les restrictions qui doi-

vent être conformes aux principes énoncés dans les conventions internationales sur le droit d'auteur et à mentionner plus particulièrement certaines restrictions qui semblent les plus caractéristiques pour la catégorie d'œuvres en cause. En ce qui concerne les œuvres des beaux-arts, les restrictions énoncées à l'alinéa 3) du principe FA6 (deuxième partie de l'ancien principe VA5.1)v)), qui ont recueilli l'approbation de bon nombre de participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux, semblent les plus caractéristiques.

Droit de suite

120. Bien que certains participants aient émis des réserves en invoquant le problème de la mise en œuvre du droit de suite et les effets néfastes qu'il pourrait avoir sur le marché (voir le paragraphe 62 du rapport), les participants ont, dans leur grande majorité, approuvé le texte du principe VA7 (désormais FA7) et le commentaire qui l'accompagnait. Au sujet des effets néfastes que pourrait avoir le droit de suite sur le marché et des difficultés que pourrait soulever sa mise en application, les délégations des pays dans lesquels ce droit est appliqué ont déclaré qu'il n'avait pas posé de problèmes de cette nature. Compte tenu des résultats des débats, le principe VA7 (désormais FA7) n'a pas été modifié.

(à suivre)



Etudes

Le droit international privé et la protection des droits d'auteur : analyse de certains points spécifiques

György BOYTHA*

(Traduction de l'OMPI)

Le droit international privé et la Convention de Berne

Georges KOUANTOS*

Correspondance

Lettre d'Espagne

Esteban DE LA PUENTE GARCIA*

(Traduction de l'OMPI)

Réunions de l'OMPI

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

7-22 novembre (Genève)

Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (quatrième session)

Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et des études portant sur les points définis par les pays en développement.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

14-22 novembre (Genève)

Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La réunion préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — laquelle est prévue pour mai 1989 à Washington, D.C. — et quels Etats et organisations y seront invités. Elle arrêtera aussi un projet de règlement intérieur de la conférence.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales.

5-7 décembre (Genève)

Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.).

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.

12-16 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session; deuxième partie)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

12-16 décembre (Genève)

Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session)

Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats.

Invitations : Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

9 décembre (Genève)

Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle

Lors de cette réunion officielle, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire partie de leurs observations à ce propos.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1989**20 février – 3 mars (Genève)****Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur**

Le comité élaborera dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

3–7 avril (Genève)**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)**

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

1^{er}–5 mai (Genève)**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8–26 mai (Washington, D.C.)**Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Les négociations se dérouleront à partir d'un projet de traité élaboré par le Bureau international. Le traité vise à prévoir un traitement national en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et à fixer certaines normes à cet égard.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins**Organisations non gouvernementales****1988****14–20 novembre (Buenos Aires)**

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

1989**26–30 septembre (Québec)**

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

